

OMBUDSMAN

CONTRÔLE EXTERNE
DES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ

Rapport de visite

3 janvier au 31 mars 2017

La situation des femmes en prison

Table des matières

Introduction	2
I. Analyse de conformité avec les normes internationales	4
II. Les constats sur place	11
1. Les infrastructures	11
2. Les activités	12
a. Les activités sportives.....	12
b. Le travail.....	14
c. Les visites.....	15
3. Les soins médicaux	17
a. Les soins somatiques.....	17
b. Les soins psychiatriques.....	18
4. Situations particulières à la détention des femmes	21
a. La grossesse.....	21
b. L'accouchement.....	21
c. Le séjour d'un enfant en bas âge en milieu carcéral.....	26
d. Observations générales.....	29
5. Les relations avec les enfants	30
a. Les visites des enfants au CPL.....	30
b. Observations générales.....	34
6. Constats particuliers au bloc F	36
7. Constats généraux au CPL	37
8. Constats généraux au CPG	38
Conclusions	41

Introduction

Le Médiateur, agissant sur base de la loi du 11 avril 2010 portant notamment désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions¹, a commencé une mission auprès du Centre pénitentiaire du Luxembourg (CPL) et du Centre pénitentiaire de Givenich (CPG) en date du 3 janvier 2017. Les visites sur place se sont terminées le 20 janvier. Des visites ponctuelles ont encore eu lieu en date des 9 et 14 février et des 6, 9 et 31 mars 2017.

L'objectif de la mission était d'analyser la situation des femmes en prison. Le Médiateur est d'avis qu'il faut s'intéresser de manière plus approfondie à cette question premièrement parce que les femmes constituent un groupe largement sous-représenté dans le monde carcéral luxembourgeois. Au moment de la visite, 34 femmes étaient incarcérées à Schrassig, contre 626 hommes. A Givenich, 6 femmes étaient détenues et 81 hommes. Il importe donc dans un premier temps de vérifier quelles peuvent être les conséquences de ce constat sur la vie au quotidien en prison. Il s'ajoute que les profils pénologiques des femmes sont très particuliers en ce sens qu'il s'agit d'un côté principalement de peines assez courtes et d'autre côté de peines très longues, ce qui a également des répercussions sur l'organisation et le vécu de l'incarcération.

Deuxièmement, il importe d'examiner de plus près certains aspects particuliers concernant les femmes en prison, comme notamment la prise en charge lors d'une grossesse, d'un accouchement et la relation de la mère avec un nourrisson, voire un enfant en bas âge ou encore l'accès aux soins gynécologiques et programmes de prévention.

Le Médiateur souligne que certaines questions examinées au cours de cette mission, notamment celles relatives au maintien du contact avec des enfants mineurs, sont également pertinentes pour les hommes. Les constats dressés devront le cas échéant être interprétés comme s'appliquant également aux hommes incarcérés.

La mission sur place a été menée par Madame Lynn Bertrand et Monsieur Serge Legil. La méthodologie employée est celle des entretiens semi-standardisés.

Les visites sur place se sont déroulées comme suit :

- Mardi, 3 janvier 2017:
Entretien avec des membres de la Direction du CPL
- Mercredi, 4 janvier 2017 :
Entretiens avec des détenues au CPL
- Jeudi, 5 janvier 2017 :
Entretiens avec des détenues au CPL

¹ Loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions.

- Vendredi, 6 janvier 2017 :
Entretiens avec des détenues
Entretien avec le chef du bloc F
- Lundi, 9 janvier 2017 :
Entretiens avec des détenues au CPL
- Mardi, 10 janvier 2017 :
Entretien avec une gardienne du bloc F
Entretien avec des membres du service de l'infirmierie somatique du CPL
- Mercredi, 11 janvier 2017 :
Entretien avec une gardienne du bloc F
Entretien avec les chefs d'atelier du bloc F
- Jeudi, 12 janvier 2017 :
Entretien avec des membres du service du sport du CPL
Entretien avec les chefs d'atelier du bloc F
- Mardi, 17 janvier 2017 :
Entretien avec la Direction du CPG
- Mercredi, 18 janvier 2017 :
Entretiens avec des détenues au CPG
Entretien avec les cuisiniers au CPG
- Jeudi, 19 janvier 2017 :
Entretiens avec des détenues au CPG
Entretien avec le responsable du service jardinage
- Vendredi, 20 janvier 2017 :
Entretien avec des membres du SPSE au CPG
Entretien avec le responsable de l'école au CPG
Entretien avec une détenue au CPG
- Jeudi, 9 février 2017 :
Entretien avec les responsables de l'UGRM de la Police Grand-Ducale
- Mardi, 14 février 2017 :
Entretien avec le chef du bloc F
- Lundi, 6 mars 2017 :
Entretien avec les membres du service de médecine psychiatrique du CPL
- Vendredi, 10 mars 2017 :
Entretien avec Madame la Déléguée du Procureur Général à l'exécution des peines

- Vendredi, 31 mars 2017 :
Entretien avec les membres du Service Treffpunkt

Le Médiateur tient à remercier l'ensemble du personnel et des détenues du CPL et du CPG et tous les autres acteurs rencontrés pour leur disponibilité, leur bonne coopération et le bon déroulement général de la visite.

I. Analyse de conformité avec les normes internationales

Il est évident que les normes internationales en matière de droits de l'homme s'appliquent à l'ensemble des détenus, indépendamment de leur sexe.

Il a cependant été constaté au fil du temps que les détenues de sexe féminin ont, en certains domaines, des besoins différents de ceux des hommes. Les dispositions contenues jusqu'alors notamment dans l'ensemble des règles minima des Nations Unies arrêtées une première fois en 1955 se sont avérées insuffisantes dans des situations très précises auxquelles peuvent être confrontées les femmes détenues. Même les récentes Règles de Mandela qui ont remplacé en 2015 l'ancien Ensemble de Règles minima ne se consacrent d'une manière aussi spécifique aux femmes détenues.

Les Règles pénitentiaires européennes, quoique de facture plus récente, n'étaient pas non plus assez spécifiques de sorte que la mise en place d'un corps de règles, spécialement dédiées aux femmes détenues s'est imposée.

Ceci a été chose faite en 2010 par l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, appelées les Règles de Bangkok.

Afin de déterminer l'état de la protection des droits de l'homme des femmes détenues, il est dès lors nécessaire de confronter notre législation et réglementation internes actuelles et en cours d'élaboration à cet ensemble de règles.

(1) La Règle 2 traite dans son premier paragraphe des conditions d'admission et des droits qui doivent être garantis aux détenues et aux enfants qui les accompagnent éventuellement. Ces dispositions ne diffèrent pas des dispositions habituelles et tous les droits prévus sont garantis par le droit et la législation interne du pays.

Le deuxième paragraphe prévoit que les femmes ayant à leur charge des enfants, doivent avoir, avant leur incarcération, la possibilité de prendre des dispositions en vue d'obtenir éventuellement une suspension raisonnable de leur détention, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants.

Cette disposition ne se trouve nulle part ancrée dans la législation nationale. Les dispositions internes permettent au Délégué du Procureur Général à l'exécution des peines ou à la Commission pénitentiaire de décider de mesures d'aménagement de la peine, voire de sa suspension ou de son remplacement par une autre peine comme le bracelet électronique.

Les textes en voie d'élaboration maintiennent cette possibilité, mais l'ancienne comme la nouvelle législation sont limitées en matière de suspension des peines ou de décalage de la date de début d'une peine d'incarcération par des dispositions de droit commun prévoyant une date limite de début de l'exécution d'une peine privative de liberté qui commence à courir à partir du moment où elle est devenue irrévocable.

Le Médiateur salue la possibilité prévue par les Règles de Bangkok et recommande d'intégrer une disposition semblable à celle contenue au deuxième paragraphe de la deuxième Règle au projet de loi 7041.

(2) La Règle 3 prévoit la mise en place d'un registre spécial auquel tous les enfants des femmes détenues doivent être inscrits ensemble avec leurs données personnelles et, s'ils n'accompagnent pas la mère incarcérée, également avec leur adresse de résidence et avec les informations relatives à leur garde ou tutelle. La même règle souligne le caractère confidentiel de ces informations et dispose qu'elles ne peuvent être utilisées que pour servir l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les textes actuellement en vigueur sont muets quant à ce sujet. Le Médiateur estime qu'il peut être opportun, dans l'intérêt d'un ou des enfants d'une détenue de disposer d'une information précise sur sa situation familiale exacte.

(3) La Règle 5 impose le respect de normes hygiéniques spécifiques aux femmes détenues. Cette règle prévoit aussi des dispositions pour les femmes détenues accompagnées par leur enfant en bas âge afin que les besoins de celui-ci soient respectés au mieux (mise à disposition gratuite de serviettes hygiéniques de tampons, de produits d'hygiène corporelle pour femmes, accès à de l'eau potable et aux installations sanitaires à tout moment etc).

Même si ce principe n'est pas inscrit dans le droit interne, le Médiateur constate avec satisfaction que les besoins spécifiques de la population carcérale féminine en la matière sont respectés intégralement tant au CPL qu'au CPG.

Il est d'avis qu'il n'est pas indispensable d'inscrire ce principe dans la réglementation.

(4) Les Règles 6 à 9 traitent des services médicaux généraux qui doivent être mis à la disposition de la femme détenue et le cas échéant à l'enfant qui l'accompagne.

Si la pratique actuelle couvre à suffisance les exigences en matière de premier examen et d'offres de dépistage de MST ou du VIH, les exigences posées par la règle 7 quant à l'aide à accorder à des femmes devenues victimes de violences sexuelles avant ou pendant la détention ne sont pas spécifiées *expressis verbis* dans le droit ou la réglementation internes.

Le Médiateur ne doute pas que l'administration pénitentiaire et plus spécifiquement son service médical fait parvenir à une femme dont il est constaté qu'elle est devenue victime de violences sexuelles, toute l'aide requise.

Il estime cependant que les procédures existantes mériteraient d'être complétées au sens de cette règle, notamment en ce qui concerne le droit de la victime de saisir la justice, l'aide qu'elle peut recevoir dans cette démarche, notamment en ce qui concerne l'assistance judiciaire et une assistance psychologique fournie dans un délai rapproché.

Le Médiateur recommande donc de compléter les procédures internes ou mieux encore, la réglementation interne en ce sens.

(5) La Règle 8 consacre le principe du respect absolu du secret médical. Sans vouloir mettre en cause la nécessité du respect rigoureux de ce secret, l'équipe de contrôle a déjà relevé à plusieurs reprises que la défense de ce principe peut le cas échéant se diriger contre les intérêts du détenu.

Le Médiateur peut tolérer certaines exceptions, très limitatives et arrêtées par écrit en matière de transport de détenus pour éviter que l'ensemble des détenus soit transporté selon les circonstances applicables à un transport d'un détenu atteint d'une maladie contagieuse grave. En pareil cas, les agents préposés au contrôle reçoivent pour seule information si des précautions particulières sont à prendre ou non. Le Médiateur estime qu'une telle procédure, qui doit demeurer exceptionnelle, se justifie eu égard à la valeur importante qu'elle génère dans l'intérêt de tous les détenus.

(6) La Règle 9 impose que l'enfant qui accompagne une détenue lors de son arrivée soit également soumis à un examen médical, de préférence à réaliser par un pédiatre.

La même Règle consacre encore l'équivalence des soins dans le chef des enfants par rapport au traitement disponible *extra muros*.

L'équipe de contrôle s'est renseignée auprès des responsables pénitentiaires et depuis plusieurs années, aucun cas n'est connu où une détenue aurait été admise accompagnée d'un ou de plusieurs enfants.

Le cas d'une mère qui accouche pendant sa détention demeure toujours exceptionnel.

Des informations récentes recueillies par l'équipe de contrôle en la matière font surgir une défaillance évidente du système de prise en charge médicale au CPL en ce qui concerne les enfants, problèmes sur lesquels Le Médiateur va revenir plus en détail dans la partie des constats réalisés sur place.

Aux yeux du Médiateur il doit être clair que tout enfant séjournant avec sa mère détenue en prison a le droit à solliciter l'intervention du service médical de la prison en cas de problèmes de santé. Si le médecin-généraliste de garde estime que la pathologie de l'enfant dépasse ses capacités, il lui est loisible de faire transporter l'enfant par ambulance en milieu hospitalier pédiatrique.

Le Médiateur estime que l'hébergement d'un enfant en prison mériterait d'être réglementé par le droit interne, même si la situation est rare. Il est d'avis qu'il serait notamment opportun d'apporter des précisions sur les responsabilités des différents intervenants face à l'enfant pendant la période d'hébergement au centre pénitentiaire, notamment en ce qui concerne les soins médicaux, mais aussi des précisions sur l'organisation et la prise en charge des besoins de l'enfant, ainsi que sur les modalités des démarches administratives à effectuer dans l'intérêt de l'enfant. Actuellement, en ce qui concerne les enfants à naître ou nés pendant l'incarcération, le règlement grand-ducal prévoit uniquement des précisions quant à la procédure avant l'accouchement et des instructions quant à la déclaration de l'enfant à l'état civil. Concernant un enfant hébergé en prison, le règlement grand-ducal lui accorde

uniquement le droit de disposer d'une couchette séparée dans la cellule qu'il occupe avec sa mère.

(7) En ce qui concerne l'hébergement d'un enfant en bas âge en prison, le Médiateur soulève une autre question.

Le séjour d'un enfant en bas âge en prison est réglé par l'article 142 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires. Cet article prévoit que :

« hormis le cas où elle se constitue prisonnière, le directeur ne peut refuser une femme accompagnée d'un enfant incapable de se passer des soins de sa mère ou d'une femme dont l'accouchement pendant la détention est à prévoir. Les enfants admis avec leur mère peuvent être gardés par celle-ci dans leur chambre ou cellule; ils y disposent toujours d'une couchette séparée. Les enfants qui peuvent être séparés de leur mère ne sont pas admis. »

L'article fait uniquement référence à la mère de l'enfant. La question de la prise en charge par le père détenu, notamment en cas d'incapacité manifeste de la mère à assurer ses responsabilités, n'est pas réglée. Il se pourrait toutefois que la mère ne soit, pour une raison ou pour une autre, pas en mesure de s'occuper de son enfant en bas âge, par exemple pour cause de maladie, de déchéance de l'autorité parentale, voire pour cause de décès. S'il est prévu et permis dans certains cas qu'une femme détenue puisse être accompagnée de son enfant au moment de son admission en prison, ne serait-il pas logique de prévoir un pareil droit pour les hommes détenus, pères d'un ou de plusieurs enfants dont la mère est décédée, a abandonné ses enfants ou est incapable d'en assurer la garde pour une autre raison ?

Même si le séjour d'un enfant en prison est un événement très rare et que la situation de l'incapacité de la mère à s'occuper de son enfant le soit encore plus, le Médiateur est d'avis que le père ne devrait pas d'office être privé de la possibilité de s'occuper de son enfant, de même que l'enfant ne devrait pas d'office être privé de la possibilité de vivre auprès de son parent.

Le Médiateur estime que le même droit que celui accordé par l'article 142 précité devrait revenir au père, dans le cas où la mère est dans l'incapacité matérielle de prendre soin de son enfant. Il recommande de prévoir cette possibilité de manière expresse dans le droit interne.

(8) Les Règles 10 et 11 se réfèrent aux soins de santé spécifiques aux femmes.

La Règle 10 exige qu'une détenue, si elle le demande, devra être examinée dans toute la mesure du possible par une infirmière et un médecin de sexe féminin, sauf en cas d'urgence.

Si l'examen médical doit se faire par un homme, contrairement aux *desiderata* de la détenue, la présence d'un membre de personnel de sexe féminin s'impose.

Le Médiateur constate que cette disposition n'est pas reprise par la réglementation interne ou par les dispositions de service.

Comme elle entérine cependant un droit important, le Médiateur recommande que cette disposition soit intégrée dans le dispositif réglementaire ou dans les instructions de service.

(9) La Règle 11 prévoit, tout comme le CPT², que les examens médicaux sur les détenues aient lieu en dehors de la présence de tout personnel non médical. Si, à la demande du médecin et pour des raisons de sécurité, un membre du personnel médical doit être présent, il faut qu'il s'agisse d'un agent de sexe féminin.

L'équipe de contrôle a été informée de nombreuses fois que des examens médicaux de toute nature, voire même un accouchement entier (sic !) ont eu lieu en présence de personnel non médical et ceci en l'absence de toute demande émanant du médecin responsable.

Le Médiateur n'ignore pas les considérations toujours avancées en la matière par la Police grand-ducale, faisant valoir surtout leur mission de garantir l'ordre public, mais il estime que les droits acquis aux détenu(e)s doivent également être pris en considération.

Il répète dès lors sa recommandation déjà faite à de multiples reprises aux responsables pénitentiaires, aux autorités judiciaires et policières ainsi qu'aux responsables des hôpitaux d'arrêter d'un commun accord des règles relatives au traitement des détenus en milieu médical et en milieu hospitalier. Les consignes communes actuelles entre les établissements pénitentiaires, les autorités policières, la déléguée du Procureur Général à l'Exécution des Peines et le CHL, bien que représentant un progrès par rapport à la situation antérieure ne sont pas conformes aux normes internationales en de nombreux points et doivent être mis à jour.

(10) La Règle 19 relative aux fouilles n'apporte aucune précision supplémentaire utile à la procédure actuellement en vigueur. Bien au contraire, la procédure actuelle, qui prévoit une fouille intégrale en deux temps, conformément aux normes du CPT³, accorde davantage de garanties aux détenues que la règle dont objet.

(11) La Règle 20, qui se consacre également aux contrôles corporels prévoit que d'autres méthodes de détection comme par exemple des scanners doivent être conçues pour remplacer les fouilles intégrales et éviter ainsi d'éventuelles séquelles psychologiques.

Il est certes important de disposer également d'une vue sur l'avenir. Il est en effet probable que le développement de la technique permettra un jour de disposer d'une technique apte à éviter aux détenus des deux sexes d'ailleurs, de se dévêtir pour des contrôles corporels.

Ceci reste à voir dans le futur. Il importe cependant au Médiateur de garantir déjà aujourd'hui un maximum de droits aux détenus et de réduire à un strict minimum les conséquences psychologiques potentiellement néfastes de contrôles corporels en ayant recours à une méthode adaptée, mise en œuvre par du personnel spécialement formé à cet effet. Il est évident que le détenu doit recevoir dans ce contexte les informations nécessaires sur la manière de procéder.

² Extrait du 3^e rapport général du CPT, publié en 1992, point 51, document CPT/Inf(93)12

³ CPT/INF(2016)13, rapport de visite Belgique, point 106

(12) La Règle 21 impose l'obligation de procéder avec circonspection aux fouilles d'enfants qui séjournent auprès de leur mère en prison ou qui visitent une personne détenue.

Toutes les normes internationales en vigueur en la matière et plus particulièrement les Règles de Mandela⁴ et les Règles pénitentiaires européennes⁵ insistent à plusieurs endroits que les fouilles personnelles, y compris les fouilles intégrales et les investigations corporelles internes ne doivent être exécutées que si elles sont absolument nécessaires.

La règle 60.2 des Règles de Mandela dispose, aux termes des fouilles applicables aux visiteurs de personnes détenues, que les investigations corporelles internes devraient être évitées et ne pas être pratiquées sur des enfants.

Le Médiateur souscrit à un régime aussi restrictif que possible en la matière et recommande aux autorités nationales de prévoir dans le corps législatif et réglementaire à concevoir prochainement dans le cadre de la réforme pénitentiaire en cours, une interdiction pure et simple des fouilles intégrales et des investigations corporelles sur la personne de mineurs rendant visite à une personne détenue. Les autres fouilles devraient être limitées à un strict minimum.

Le Médiateur est en effet d'avis que la protection du mineur de séquelles psychologiques ou d'autres traumatismes pouvant naître de fouilles ou d'investigation corporelles est plus importante que d'éventuelles considérations de sécurité. Si les autorités compétentes disposent d'indices sérieux qu'un enfant visiteur représente un danger grave et imminent, ils devraient simplement lui interdire la visite.

(13) La Règle 22 exige que le régime cellulaire ou l'isolement disciplinaire ne doivent pas s'appliquer comme punition aux femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont des enfants en bas âge.

Cette interdiction est respectée à suffisance par les dispositions de l'article 30(3) du projet de loi 7042.

Le Médiateur souligne qu'il ne partage à cet égard pas l'avis du Conseil d'Etat qui « considère que cette disposition est superflue en ce que la situation des personnes visées est à suffisance réglée par les paragraphes 1er et 2. »⁶

Le Médiateur estime que les intérêts très spécifiques des femmes concernées et de leurs enfants méritent une protection spéciale, allant au-delà des garanties accordées à tous les détenus et recommande dès lors le maintien de cette disposition dans le projet de loi 7042.

(14) La Règle 24 énonce que les décisions disciplinaires ne doivent pas porter interdiction des contacts familiaux, en particulier avec les enfants.

⁴ A/RES/70/175, Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015, Règles 50 et ss.

⁵ Recommandation Rec (2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes (adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres)

⁶ Doc.parl.7042⁶, du 11 avril 2017, page 15

Cet article n'apporte aucune garantie supplémentaire par rapport aux Règles de Mandela et aux RPE, les deux textes contiennent des dispositions très similaires.

Le Médiateur apprécie que le projet 7042 accorde une grande importance aux relations socio-familiales des détenus et qu'il retienne le principe que la suppression partielle de l'accès aux visites ou les changements des modalités de visite ne peuvent être prononcés que si la faute disciplinaire a été commise en relation avec la visite.

(15) Selon la Règle 24, il est interdit d'utiliser des moyens de contrainte sur des femmes pendant le travail d'accouchement, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

Les normes actuellement appliquées en matière de surveillance lors d'une visite médicale ou d'un séjour hospitalier sont peu claires et se heurtent avec certaines dispositions de service de la Police grand-ducale. Le Médiateur a eu connaissance d'un cas assez récent où des policiers masculins, présents en salle d'accouchement, depuis le début du travail jusqu'après l'accouchement ont fixé la détenue concernée pendant toute la durée de la naissance par une entrave au pied au lit.

Le Médiateur fait un appel insistant aux autorités concernées de prendre très rapidement les dispositions nécessaires, tant dans la législation à prendre dans le contexte de la réforme pénitentiaire que dans les dispositions de service de la Police grand-ducale, aptes à éviter la répétition d'un pareil incident grave et préoccupant.

(16) La Règle 28 est intéressante alors qu'elle prend en considération, dans le cadre de visites auxquelles les enfants participent, non seulement des considérations d'infrastructure, mais aussi le climat dans lequel ces visites devraient se dérouler.

Dans le contexte des modifications des visites prévues dans le cadre de la réforme pénitentiaire, le Médiateur souligne l'importance capitale qui reviendra au comportement des gardiens.

Dans cet ordre d'idées, le Médiateur salue particulièrement l'exigence de 5 années de secondaire ou de secondaire technique accomplies afin de briguer un emploi de gardien. Il est également à relever qu'un rôle très important reviendra dans ce contexte à la future école nationale de l'administration pénitentiaire.

Les Règles 29 à 39 sont couvertes par d'autres instruments en vigueur.

(17) Certaines de ces Règles insistent sur l'équivalence des accès aux formations et au travail entre détenus masculins et féminins.

Si le droit interne ne fait aucune différence en la matière, il est notoirement connu que les réalités du terrain sont tout à fait différentes. En effet, les infrastructures actuelles qui demandent le confinement de l'ensemble des détenues de sexe féminin sur une unité relativement réduite empêchent largement de garantir l'équivalence de l'accès au travail notamment.

Des changements urgents s'imposeront dès l'ouverture du CPU qui libérera des capacités au CPL.

Des initiatives timides déjà existantes consistant à l'affectation de certaines détenues dans des ateliers de travail en principe réservés aux hommes semblent bien fonctionner et peuvent constituer une piste intéressante en attendant des réformes plus importantes dans le cadre de l'ouverture de la maison d'arrêt.

Les Règles suivantes sont également couvertes par d'autres instruments internationaux et par le droit interne.

(18) La Règle 42.2. prévoit que le régime carcéral doit permettre aux femmes accompagnées d'enfants de participer à des activités en prison. A cette fin, les prisons devraient prévoir des dispositifs d'accueil de ces enfants.

Il est à relever qu'à l'heure actuelle, un tel dispositif d'accueil n'existe ni au CPL, ni au CPG.

L'expérience récente avec une détenue concernée par cette problématique a cependant été positive. Le SPSE a organisé des plages fixes pendant lesquelles l'enfant de la détenue séjournait dans une crèche à l'extérieur. Le SPSE prenait également en charge le transport.

Pendant ce temps, la mère pouvait s'adonner à des occupations non possibles en cas de présence de l'enfant.

II. Les constats sur place

1. Les infrastructures

(19) Actuellement, les femmes sont hébergées au bloc F au CPL et dans un pavillon au CPG.

Au moment de la visite, il y avait 34 femmes détenues au CPL et 6 au CPG.

Il est un fait que le bloc F, seul bloc de détention accueillant des femmes au CPL, comporte beaucoup d'inconvénients.

Comme déjà mentionné dans l'introduction, la détention des femmes représente la particularité que des profils pénologiques très différents sont mis ensemble sur un seul bloc de détention. Ainsi, à part la séparation entre condamnées et prévenues, il y a deux catégories des détenues qui s'opposent. D'un côté, il y a les femmes condamnées à des peines de quelques mois et généralement en-dessous de deux ans, souvent pour des affaires de stupéfiants ou pour vols, et d'un autre côté, il y a les femmes, condamnées pour des crimes de sang, à des peines supérieures à 20 ans.

Ce constat entraîne deux difficultés, à savoir celle que les femmes purgeant des peines très longues doivent d'un côté faire face à un grand changement dans les personnes avec qui elles doivent vivre et sont d'un autre côté obligées de vivre très longtemps ensemble avec les mêmes personnes, parfois même avec leurs complices. Ceci est évidemment à la base de tensions, car contrairement à la situation des hommes, les infrastructures où séjournent les femmes ne permettent pas de séparer effectivement des personnes qui ne s'entendent pas et qui se trouvent dans des situations conflictuelles entre elles.

Le Médiateur est conscient qu'il n'est pas possible de remédier dans l'immédiat à cette problématique alors que les taux d'occupation et les capacités d'accueil du CPL ne permettent pas de procéder à un changement d'affectation des blocs.

Le Médiateur recommande toutefois de modifier l'organisation de la détention des femmes à partir du moment où le CPU sera en fonctionnement et que l'espace nécessaire se sera libéré au CPL. L'affectation doit permettre de séparer utilement les prévenues et les condamnées, mais aussi les femmes qui sont en conflit.

(20) Lors de la mission de contrôle, le Médiateur a eu connaissance qu'il n'est pas prévu de transférer les femmes prévenues au CPU. Le Médiateur se demande s'il ne s'agit pas d'une différence de traitement et d'une discrimination difficilement justifiables.

Il demande à ce que la possibilité de transférer les femmes en détention préventive au CPU soit analysée et demande à être tenue informée des raisons qui motiveraient la différence de traitement.

2. Les activités

En ce qui concerne les activités accessibles aux femmes, trois domaines sont à analyser : les activités sportives, le travail et les visites.

a. Les activités sportives

(21) Le Médiateur a déjà souligné à de multiples reprises l'importance des activités sportives en milieu privatif de liberté. Ce constat est tout aussi vrai pour les femmes.

Cependant, il faut souligner que les conditions et les possibilités pour s'entraîner sont largement inférieures à celles accordées aux hommes.

Le bloc F, disposant d'une salle de sport à part, uniquement réservée aux femmes, ne peut pas offrir les mêmes équipements que la grande salle de sport fréquentée par les hommes. La taille de la salle ne permet pas de pratiquer des sports en équipe, tels le basket-ball ou le football et une partie de l'équipement disponible est défectueux. Les quelques altères mises à disposition sont assez lourdes et ne conviennent de ce fait qu'à très peu de femmes.

Le Médiateur fait un appel aux responsables du CPL pour évaluer, avec les femmes détenues, les souhaits et besoins qui pourraient être satisfaits sans difficultés, notamment en ayant recours au matériel disponible pour les hommes.

(22) Au constat relatif à la taille de la salle de sport, s'ajoute que les modalités pratiques de l'exercice d'activités sportives sont totalement différentes de celles des hommes. Si les femmes souhaitent pratiquer du sport, elles sont enfermées dans la salle de sport et la surveillance est réalisée par caméras.

Cette manière de procéder serait due au fait qu'il n'y a pas de moniteur sportif féminin et que les moniteurs masculins ne souhaitent pas assurer cette tâche.

Le Médiateur est d'avis qu'un encadrement des activités sportives serait un réel atout pour permettre aux femmes de pratiquer du sport dans de bonnes conditions. L'encadrement comporterait également une explication sur l'utilisation correcte du matériel installé, ce qui diminuerait les blessures aussi bien que les dégâts au matériel.

Le Médiateur estime qu'il importe d'améliorer les conditions dans lesquelles les femmes détenues pratiquent du sport et recommande de procéder au recrutement d'un moniteur sportif de sexe féminin pour assurer les besoins au bloc F.

Le Médiateur est d'avis que cette personne pourrait également assurer une surveillance, voire un encadrement pour les activités sportives des hommes. Il pourrait néanmoins également concevoir que l'encadrement sportif soit réalisé par un moniteur de sexe masculin. La surveillance des activités à la salle sportive par caméras devrait d'un côté permettre à suffisance de prévenir des agressions, mais aussi, d'un autre côté, de mettre le moniteur à l'abri de fausses accusations.

Si la solution avec l'engagement d'un moniteur sportif de sexe féminin est jugé trop onéreuse, et que la surveillance par un agent de sexe masculin semble irréalisable, le Médiateur invite les responsables du CPL à réfléchir sur la possibilité de permettre à des gardiennes de suivre, sur base volontaire, une formation pour obtenir les connaissances requises pour devenir moniteur sportif. Il devrait être déterminé si cette formation pourrait être validée en tant que formation continue.

(23) Actuellement, la seule vraie activité sportive proposée aux détenues est la Zumba, qui est encadrée par des intervenants externes à raison d'une heure par semaine.

Chez les hommes, des séances de « sports spécifiques » sont organisées pour des détenus dont l'état physique ne permet pas de participer aux activités sportives ordinaires. Au moment des entretiens, trois détenus bénéficiaient de cette offre qui a lieu une fois par semaine pour une durée de 90 minutes.

Le Médiateur estime qu'il devrait être réalisable et profitable à tous de permettre aux femmes de participer également à ces activités. Le Médiateur n'est pas d'avis que la mixité au cours de ces activités pourrait d'office constituer un inconvénient.

Il est à souligner que les activités de sports spécifiques proposées au CPG sont mixtes et que ceci ne pose pas de problèmes particuliers.

Le Médiateur recommande aux responsables du CPL d'analyser cette option et d'examiner, parallèlement, les possibilités d'élargir la fréquence et l'offre d'activités sportives proposées par des intervenants externes.

(24) Lors des entretiens, l'équipe de contrôle a eu connaissance de la volonté et de la disponibilité de certains agents à proposer des cours théoriques par exemple sur l'alimentation dans le contexte d'une activité sportive, la perte de poids ou le développement des muscles. Plusieurs femmes ont rapporté à l'équipe de contrôle vouloir prendre soin de leur corps et faire attention à leur alimentation. Le Médiateur est partant d'avis que de pareils cours peuvent constituer une offre intéressante, qui pourrait partiellement combler le manque

d'activités sportives encadrées et permettre également aux femmes d'utiliser au mieux les équipements sportifs disponibles pour atteindre leurs éventuels objectifs.

Le Médiateur recommande aux responsables du CPL d'examiner, avec les moniteurs sportifs, si de tels cours théoriques peuvent être organisés prioritairement à l'attention des femmes détenues, sans que quelque chose ne s'oppose d'élargir l'offre à tous les détenus.

(25) Au CPG, certaines plages horaires fixes sont réservées à la fréquentation du hall sportif par les femmes. Si un moniteur sportif est présent, les femmes et les hommes peuvent fréquenter la salle en même temps.

Le Médiateur apprécie cette manière de procéder. Il semble néanmoins exister, auprès des femmes, un besoin de clarifier les règles applicables, parce que celles-ci pensent majoritairement pouvoir fréquenter la salle uniquement aux plages horaires fixées.

(26) Les intervenants externes qui assurent notamment les cours de Zumba au bloc F proposent également un entraînement anti-violence. Il importe de dire qu'il ne s'agit pas d'une activité à visée thérapeutique, mais uniquement d'un entraînement, destiné à aider les personnes à réduire leur disposition à la violence. Selon les informations obtenues, cette offre n'est accessible qu'aux hommes. Plusieurs détenues ont cependant exprimé leur intérêt pour de tels cours. Leurs demandes officielles auraient cependant toujours été déboutées.

Le Médiateur est d'avis qu'il s'agit d'une offre qui peut réduire les agressions entre détenus et qui permet de désamorcer des situations qui pourraient autrement dégénérer. Il ne voit pas de raisons qui légitimeraient que les femmes soient exclues de cette offre et recommande pour cette raison d'organiser de pareils cours également pour les femmes.

b. Le travail

(27) Les femmes travaillent généralement aux ateliers du bloc F, réservés exclusivement aux femmes.

Malgré une connotation quelque peu traditionaliste des charges attribuées aux femmes (travaux de repassage, tricot et assemblage), il est à souligner positivement que le bloc F dispose d'une capacité de travail maximale pour 20 à 22 femmes. 3 femmes sont en outre affectées au travail de la corvée intérieure et une femme travaille actuellement dans un atelier réservé en principe aux hommes. L'offre en postes de travail permet donc à presque toutes les femmes détenues de travailler.

Le Médiateur est conscient que les femmes détenues n'ont pas toutes le profil adapté pour travailler dans un atelier réservé aux hommes, mais il estime néanmoins que certaines femmes, actuellement détenues pourraient y travailler, sans que la mixité ne crée des problèmes.

Le fait d'élargir cette offre autant que possible permettrait de varier les charges de travail proposées aux femmes et de séparer, en cas de nécessité, des femmes qui rencontrent des problèmes entre elles pendant le temps de travail.

Le Médiateur recommande de promouvoir et de développer dans la mesure du possible l'initiative de permettre aux femmes de travailler ensemble avec les hommes aux différents ateliers. Cette argumentation peut évidemment également être menée dans l'autre sens. Rien ne s'opposerait à ce que l'on autorise certains hommes détenus à travailler aux ateliers du bloc F.

(28) Comme mentionné, les capacités d'accueil offertes par les ateliers du bloc F sont très satisfaisantes. Néanmoins, l'équipe de contrôle a eu connaissance que deux stations de repassage étaient en panne au moment des visites, ce qui diminue évidemment les postes de travail réellement disponibles et également la quantité de travail réalisé.

Le Médiateur est par ailleurs convaincu que les services réalisés par les ateliers du bloc F mériteraient d'être promus et développés, ceci à l'intérieur de la prison, notamment par le biais d'une collaboration plus étroite avec le service du trousseau, mais également à l'extérieur de la prison en faisant plus de publicité notamment pour les services de repassage et de broderie auxquels les personnes extérieures peuvent avoir recours.

Le Médiateur recommande de remplacer les stations défectueuses dans les meilleurs délais et d'acquérir des stations de repassage de bonne qualité pour éviter de devoir les remplacer trop souvent au vu de la charge de travail quotidiennement réalisé.

Il recommande en outre d'analyser, avec les chefs d'ateliers du bloc F, comment et dans quelle mesure, leurs activités pourraient être développées et devenir plus visibles en interne et externe.

c. Les visites

(29) Les visites constituent un élément extrêmement important dans l'exécution des peines. L'attachement social, voire les relations avec les proches ou avec ce que l'on appelle communément les personnes de référence positives, constituent un facteur primordial dans la prévention de la récidive.

La visite est l'outil le plus important pour permettre aux détenus de maintenir les liens avec ces personnes qui peuvent représenter une aide précieuse dans la réinsertion réussie.

Le droit de chaque détenu de recevoir des visites découle directement du droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, tel que protégé par l'article 8 de la CEDH.

Il y a quelques années, les personnes en détention préventive avaient droit à 6 heures, tandis que les condamnés avaient seulement droit à 5 heures de visite par mois. Désormais, tous les détenus, indépendamment de leur situation pénale, ont droit à 7 heures de visite par mois. Les mineurs qui peuvent actuellement encore être placés au CPL ont droit à recevoir de la visite tous les jours.

Au CPL, des visites sont organisées tous les jours de la semaine ainsi que chaque deuxième weekend. Les jours fériés légaux, ainsi que les après-midis de la veille de Noël et de la Saint-Sylvestre, aucune visite n'a lieu.

Tous les jours, weekends inclus, mais hormis le mardi, les visites sont organisées entre 8h10 et 16h40, les mardis, elles ont lieu entre 13h20 et 20h40. Les mardis matins, il y a généralement les visites entre détenus qui sont organisées.

Le Médiateur apprécie que le nombre d'heures de visites ait été révisé vers le haut. Néanmoins, il est d'avis que 7 heures de visite par mois sont toujours insuffisantes.

Il reconnaît que les régimes appliqués en France⁷ ou en Allemagne⁸ sont en général comparables à celui appliqué au Luxembourg, voire même parfois un peu moins avantageux.

Le Médiateur souhaite néanmoins également souligner que le système de visites appliqué en Belgique est largement plus favorable aux personnes détenues. En principe, en Belgique⁹, les prévenus ont le droit de recevoir de la visite tous les jours et les condamnés trois fois par semaine, dont au moins une fois pendant le weekend.

Le Médiateur est conscient des impacts organisationnels liés à la visite. Il recommande néanmoins de réviser le nombre d'heures de visites accordées à chaque détenu vers le haut et de développer la possibilité des visites en-dehors des heures de bureau, à l'image des heures de visite des mardis.

Si cette recommandation vise les visites d'une manière générale, accordées indépendamment aux hommes et aux femmes, aux prévenus et aux condamnés, détenus avec ou sans enfants, le Médiateur accordera une attention particulière au régime appliqué aux visites des enfants. Comme il s'agit d'un élément très important, comportant de nombreuses implications et situations diverses, ce volet sera traité dans la partie sur les relations avec les enfants. Il souligne d'ores-et-déjà que les arguments et développements de cette partie sont tout aussi valables pour les détenus de sexe masculin.

Dans le même contexte, le Médiateur s'attardera également sur la question des visites familiales, avec ou sans enfants.

(30) Le Médiateur souhaite soulever un autre problème général qui a un impact certain sur les visites, qui est l'accès au CPL.

Actuellement, il y a un bus qui dessert l'arrêt près du CPL une fois par heure, partant du centre-ville vers le CPL et deux fois par heure en direction centre. Lors des dimanches, cette ligne n'est que desservie toutes les deux heures.

⁷ <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/visiter-un-proche-en-prison-23448.html>

⁸ https://www.knast.net/article/besuche_briefe_telefonieren

⁹ https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/rendre_visite_a_un_detenu/demander_une_visite

Les visiteurs sont souvent obligés de faire le chemin de ou jusqu'à Sandweiler à pied pour pouvoir profiter de connexions de bus adaptées. Il n'existe cependant aucun passage pour piétons, ce qui rend cette course particulièrement dangereuse, pour piétons et pour automobilistes.

Le Médiateur recommande aux responsables du CPL d'analyser les réels besoins en matière de transports publics de et vers le CPL et de transmettre cette analyse au Médiateur qui se concertera avec le ministre du développement durable et des infrastructures pour essayer d'améliorer la situation à brève échéance. Il lui semble indispensable qu'au moins 2 bus par heure desservent le CPL à partir du centre-ville.

3. Les soins médicaux

a. Les soins somatiques

(31) L'équipe de contrôle a déjà analysé à plusieurs reprises la prise en charge médicale des détenus au CPL et au CPG. Cette fois-ci, elle s'est intéressée davantage sur les modalités des soins gynécologiques.

Au CPL, les soins gynécologiques sont dispensés au CPL. Le médecin-gynécologue vient en principe 4 à 5 fois par an, ou bien sur demande de la patiente, ou bien du médecin généraliste ou bien de l'infirmerie.

L'équipe de contrôle n'a reçu aucune réclamation ni relative à l'accès aux soins gynécologiques ni relative au suivi proprement dit. Le suivi de la grossesse n'a pas non plus donné lieu à des critiques. Le Médiateur s'en montre satisfait.

(32) Les visites par le médecin-gynécologue au CPL ont lieu dans la salle de consultation au bloc F. Si l'équipe de contrôle n'a pas recueilli de réclamations au sujet des consultations, certains membres du personnel ont néanmoins rendu l'équipe de contrôle attentive au fait que l'équipement gynécologique est quelque peu obsolète. Le Médiateur partage cet avis.

Le Médiateur recommande de renouveler l'équipement gynécologique à disposition au CPL.

(33) Au CPG, les femmes détenues ont la possibilité de consulter un médecin-gynécologue de leur choix à l'extérieur du CPG.

Le Médiateur apprécie qu'aucune réclamation n'ait été portée à l'équipe de contrôle quant aux modalités des consultations gynécologiques à partir du CPG.

(34) L'équipe de contrôle a été informée qu'il existerait des difficultés pour obtenir un rendez-vous chez l'ophtalmologue, information qu'elle avait déjà reçue à l'occasion d'autres rapports traitant des soins médicaux au CPL.

Le Médiateur est conscient que les détenus perdent souvent la notion des délais normaux pour obtenir une consultation chez un médecin spécialiste et n'entend dès lors pas

dramatiser la situation. Cependant, il a été informé, au cours de ces visites, mais également déjà dans le passé, qu'il arrive que des détenus soient en attente de lunettes, que la personne n'avait pas sur elle au moment de son entrée au CPL et où elle n'a pas la possibilité de se les faire amener. Dans ce cas de figure, le Médiateur doit critiquer le fait que les détenus soient obligés d'attendre pour obtenir un rendez-vous chez l'ophtalmologue, voire pour obtenir les lunettes nécessaires.

Le Médiateur recommande au service médical d'être vigilant à cet aspect et d'organiser les consultations qui s'imposent pour permettre aux détenus d'obtenir les lunettes nécessaires dans les plus brefs délais.

(35) Le service infirmier de la médecine somatique assure une permanence de jour et de nuit au CPL. Or, suivant les informations reçues, il arriverait que l'infirmier ne donne pas toujours suite aux appels faits par les gardiens pendant la soirée, voire pendant la nuit. Ici encore, le Médiateur n'est pas en mesure de vérifier ces informations.

Le Médiateur souligne que les appels réalisés par le personnel de garde doivent être pris au sérieux et qu'une suite doit y être réservée en tout état de cause.

(36) Le Médiateur souhaite attirer l'attention sur un constat général qui concerne les lieux et par là les conditions de travail du service médical somatique. Les locaux mis à disposition du service médical somatique du CPL et leur agencement ne répondent en rien aux nécessités d'un service médical optimisé. Les bureaux des infirmiers se trouvent, à part une petite salle de réunion, dans la salle de consultation et la surface globale est très limitée, ce qui rend le travail administratif des infirmiers très difficile. Même si le secret médical n'est pas opposable au personnel infirmier, il faut avouer que les lieux ne permettent aucune discrétion.

Le Médiateur est d'avis qu'il serait dans l'intérêt du personnel médical et des détenus d'attribuer d'autres locaux à l'infirmier du CPL. Il est conscient qu'une pareille démarche entraîne de nombreuses répercussions, mais il invite la Direction du CPL à se concerter avec les responsables du service médical pour trouver une solution qui puisse convenir à tous les concernés, tout en améliorant les conditions de prise en charge médicale des détenus.

b. Les soins psychiatriques

(37) La prise en charge psychiatrique offerte aux femmes détenues se résume à des entretiens avec le médecin-psychiatre et la prescription de traitements médicamenteux, voire de traitements de substitution. A part ceci, il n'existe pas d'offre thérapeutique de la part du service de médecine psychiatrique pour les femmes incarcérées.

Les femmes ne peuvent en effet pas être admises à l'unité P2 qui prend en charge les hommes souffrant d'une pathologie psychiatrique nécessitant un suivi plus conséquent. Ceci les exclut aussi automatiquement de la possibilité de participer à des séances d'ergothérapie qui sont organisées pour les hommes détenus au P2.

Le Médiateur estime que la différence de sexe ne peut pas légitimer cette différence de traitement. Il invite les responsables de l'unité psychiatrique à analyser la possibilité

d'instaurer la mixité, soit au bloc P2, soit, du moins, pendant les séances d'ergothérapie.

Si la mixité est jugée irréalisable, il recommande d'élargir de manière conséquente l'offre thérapeutique des femmes.

(38) L'équipe de contrôle a été informée qu'une enquête sur les besoins des détenus allait être réalisée pour pouvoir, par la suite développer des groupes thérapeutiques et recruter, le cas échéant, le personnel nécessaire.

Le Médiateur estime qu'il s'agit d'une excellente initiative et demande à être informée des conclusions de cette enquête.

Il souligne d'ores-et-déjà qu'il appuie toute demande en personnel et en matériel qui serait nécessaire pour créer et développer les activités thérapeutiques au CPL, telles que par exemple des groupes de parole, mais aussi des activités thérapeutiques par le sport, l'art ou la musique.

Il souhaite également réitérer sa recommandation à visée générale faite à d'autres occasions d'instaurer dans les meilleurs délais une offre thérapeutique qui permet un réel travail sur les faits. Les thérapies devraient être menées par des psychiatres thérapeutes, non impliqués dans les prises de décision quant aux modalités de l'exécution des peines et devraient être ouvertes à tous les détenus qui en font la demande. Le Médiateur est convaincu qu'une pareille prise en charge peut, outre de contribuer à la sérénité de l'exécution des peines, dans de nombreux cas avoir un effet bénéfique sur le risque de la récidive et la réinsertion réussie des détenus.

(39) L'équipe de contrôle a reçu plusieurs réclamations concernant le délai d'attente suite à une demande de rendez-vous chez le médecin-psychiatre, de même que pour des rendez-vous auprès du Programme Tox.

Le Médiateur estime qu'il est important de réserver une réponse rapprochée aux demandes adressées au service psychiatrique ou au Programme Tox. Il renvoie à ce sujet au schéma d'analyse des demandes de consultations que le CHNP a adopté.

(40) Les heures de présence de l'équipe soignante du service psychiatrique ont été élargies, de sorte que celle-ci est désormais garantie jusqu'à 22h00. La présence infirmière pendant la nuit est ensuite assurée seule par le personnel infirmier du service de médecine somatique.

Le Médiateur félicite les responsables pour ce changement instaurant une plus longue présence du personnel infirmier spécialisé.

(41) A côté du fait que le personnel infirmier psychiatrique ne soit pas présent pendant la nuit ou les fins de semaine, il y a une autre différence majeure qui persiste, à savoir que les infirmiers psychiatriques ne font pas d'admissions de nouveaux-arrivants.

Le Médiateur est d'avis qu'il s'agit d'une différence de traitement non justifiée. Il estime que les infirmiers psychiatriques seraient également qualifiés à procéder à ces admissions, alors qu'ils ont bénéficié de la même formation de base que les infirmiers somatiques et qu'en plus, au moment des admissions, il y a souvent des problèmes liés à la consommation de stupéfiants qui doivent être appréciés pour décider de la capacité de la personne à être admise en milieu carcéral et déterminer la surveillance nécessaire.

Le Médiateur recommande de répartir la tâche des admissions entre les deux services médicaux du CPL, du moins pendant les heures de présence au CPL.

(42) Un autre aspect qui a retenu l'attention de l'équipe de contrôle concerne les modalités entourant la distribution de méthadone.

Contrairement au suboxone, la distribution de la méthadone se fait actuellement, ensemble avec les autres médicaments prescrits, sur les blocs de détention, aussi bien par les infirmiers du service somatique que du service psychiatrique.

La distribution des médicaments sur les blocs de détention a déjà été traitée à de nombreuses reprises et le Médiateur accorde une importance particulière au contrôle de la prise effective pour réduire les abus. Les infirmiers ne disposent que de très peu de temps pour réaliser la distribution de médicaments et ce contrôle en pâtit indéniablement.

Le nombre de détenus sous traitement de méthadone a sensiblement augmenté ces derniers temps, de sorte que la distribution et la gestion des prescriptions demandent de plus en plus de temps, sans que le nombre en personnel n'ait augmenté, entraînent de ce fait un plus grand risque d'erreurs.

Le Médiateur est d'avis qu'il serait dans l'intérêt d'une meilleure prise en charge de confier la distribution de la méthadone exclusivement au personnel du service de médecine psychiatrique. La substitution étant un traitement qui incombe uniquement aux médecins-psychiatres, le Médiateur est d'avis que le processus complet devrait être confié aux membres de ce service. Ceci permettrait non seulement une meilleure continuité, mais pourrait également permettre de développer le côté relationnel entre les infirmiers et les patients concernés en garantissant un contact quotidien.

Suivant les informations obtenues à cet égard, il semblerait toutefois que le service de médecine psychiatrique ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer cette tâche.

Le Médiateur se pose donc la question s'il n'était pas dans l'intérêt d'une optimisation de la prise en charge, d'une clarification des responsabilités et d'une diminution des risques liés à l'intervention d'une multitude d'acteurs différents, de procéder à la distribution de la méthadone au service médical, comme c'est le cas pour le suboxone. Il est conscient qu'une pareille démarche comporte de nombreuses implications et entraîne des mouvements supplémentaires au sein de la prison. Il est toutefois d'avis qu'il importe de mettre en place une procédure médicale efficace, qui offre les meilleures conditions au détenu et qui permet de prévenir ou de réduire les abus et les erreurs.

Le Médiateur recommande aux responsables du CPL de se concerter avec les responsables du service médical psychiatrique pour déterminer comment une

distribution centralisée de la méthadone serait réalisable. Comme la préparation de la méthadone doit être réalisée par la pharmacie du CPL, il serait également opportun de prendre en compte l'avis du pharmacien.

(43) Un besoin qui a été rapporté à l'équipe de contrôle et qui semble pouvoir améliorer sensiblement la qualité et l'efficacité des services médicaux est l'installation d'un logiciel de prescription. Ceci permettrait une meilleure organisation, gestion et supervision des prescriptions médicales des deux services.

Le Médiateur recommande aux responsables concernés d'analyser la possibilité de mettre en place un pareil outil.

(44) Si une personne est placée en cellule caméra, sur décision d'un médecin psychiatre, les infirmiers somatiques demandent d'obtenir des instructions quant aux modalités de garde/surveillance. Or, il semble que le service de médecine somatique n'obtienne souvent pas les informations nécessaires de la part du service de psychiatrie pour assurer une surveillance effective ou pour apprécier utilement la situation.

Le Médiateur recommande aux membres du service de médecine psychiatrique d'indiquer sur la décision de mise sous observation les modalités du contrôle à réaliser, voire d'indiquer le motif à la base de la décision pour que les membres du service de médecine somatique puissent prendre leurs dispositions.

4. Situations particulières à la détention des femmes

Un aspect particulier du rapport concernant la situation des femmes en prison concerne les volets liés à la grossesse et à l'accouchement pendant l'incarcération.

Comme la situation s'est présentée récemment, l'équipe de contrôle a pu récolter de nombreuses informations sur les modalités et le déroulement de la prise en charge de la femme enceinte au sein du CPL.

a. La grossesse

(45) Les consultations pour le suivi et le contrôle de la grossesse ont été organisées conformément aux modalités applicables à l'extérieur de la prison et se sont déroulées à la maternité. L'équipe de contrôle n'a pas eu de réclamations à cet égard.

Le Médiateur apprécie que le suivi médical de la grossesse ait été assuré dans les mêmes conditions que pour une personne non détenue et que tous les examens nécessaires aient été réalisés.

b. L'accouchement

(46) En ce qui concerne l'accouchement, les normes internationales applicables prévoient que toutes les dispositions doivent être prises pour que l'accouchement puisse avoir lieu dans un hôpital extérieur et non en prison.

Le Médiateur se montre satisfait que ces normes aient été respectées et que l'accouchement ait eu lieu à la maternité du CHL.

(46) L'équipe de contrôle a obtenu des informations de plusieurs personnes différentes sur le déroulement, voire les modalités de l'accouchement récent qui a eu lieu à la maternité du CHL.

Ces informations décrivent une situation inacceptable et constitutive d'une violation des droits de l'homme.

Afin de donner un aperçu aussi fidèle que possible de la situation, Le Médiateur souligne la femme était enceinte de 7 mois au moment de son arrivée au CPL et que son partenaire, père de l'enfant, y était également incarcéré au moment de l'accouchement.

Les deux détenus ne sont pas répertoriés comme étant des personnes particulièrement dangereuses et n'ont pas fait l'objet de mesures disciplinaires pour des faits de violence ou d'agressivité.

Les transports et la garde à la maternité ont été assurés par la Police grand-ducale, parce que les deux détenus en question étaient en détention préventive au moment de l'accouchement.

La détenue a été transportée à la maternité en ambulance. 3 heures plus tard, le père de l'enfant a été escorté à la maternité.

A la maternité, une garde policière aurait été assurée devant la porte de la salle d'accouchement.

En sus, 4 agents de la police, dont trois de sexe masculin, auraient été présents pendant le travail et l'accouchement dans la salle d'accouchement. A relever également que la femme aurait été fixée au lit par une entrave au pied ce qui est contraire aux règles de Bangkok.

Le père de l'enfant aurait quant à lui été menotté aux mains. Ces menottes ne lui auraient pas été enlevées (et par exemple remplacées par des entraves aux pieds) après la naissance, ce qui lui aurait permis de prendre dans ses bras son nouveau-né.

Les registres du greffe renseignent qu'environ trois-quarts d'heure après l'accouchement, le père était de nouveau rentré au CPL.

La femme serait restée pendant 5 jours à la maternité où elle aurait constamment été attachée au lit par une entrave au pied. Elle aurait ainsi été contrainte de faire appel au personnel soignant pour lui amener son bébé en cas de besoin.

Suite aux informations reçues lors de ses entretiens, l'équipe de contrôle a pris un rendez-vous avec les responsables de l'UGRM pour les confronter avec ces informations et obtenir leur point de vue.

Si ce n'était finalement pas les équipes de l'UGRM qui ont réalisé le transport et la garde à la maternité, les informations n'ont cependant pas pu être niées. Les agents de Police ont

souligné la rareté de la situation à laquelle ils ont été confrontés et son urgence, voire son caractère non prévisible.

Le Médiateur admet qu'il s'agit d'une situation qui se présente très rarement, d'autant plus que les deux parents ont été incarcérés au moment de l'accouchement.

Néanmoins, il souligne que la détenue était enceinte de 7 mois à son arrivée au CPL et qu'il restait donc un certain temps pour organiser le déroulement du jour de l'accouchement, même si celui-ci ne peut pas être connu de manière précise à l'avance. Invoquer une quelconque imprévisibilité dans le cas d'espèce est non pertinent.

Les procédures de la Police grand-ducale actuellement applicables ne contiennent pas de dispositions particulières pour le cas d'un accouchement, mais uniquement pour les consultations médicales d'une manière générale.

Les instructions de service prévoient que la surveillance pendant un examen médical doit être réalisée par des agents du même sexe, si la nature de l'examen le demande et qu'il y a en principe un agent en plus que de détenus, sauf si le détenu en question est jugé représenter une dangerosité particulière.

Il est cependant un fait qu'un accouchement représente une situation tout à fait particulière, dans laquelle les risques d'agression et d'évasion, du moins ceux émanant de la femme, sont très faibles, pour ne pas dire absents. Cette situation ne peut donc pas être comparée à une extraction pour un examen médical ordinaire.

En ce qui concerne le comportement adopté face au père de l'enfant, Le Médiateur estime qu'il s'agit d'un traitement très inhumain. Même s'il s'agit d'un détenu, il n'en demeure pas moins qu'il est devenu père et qu'il aurait probablement aimé accueillir son enfant et pouvoir le prendre dans ses bras. Etablir des procédures entraînant de fait un refus de cet acte symbolique dénote d'un manque certain d'empathie et permet du moins de faire surgir des doutes quant à l'aptitude morale et humaine de la part des auteurs.

A cela s'ajoute qu'il ne faut pas non plus oublier l'enfant et les besoins spécifiques d'un enfant nouveau-né, à savoir le besoin du contact corporel avec ses parents, surtout dans les premiers moments de sa vie, ce qui va permettre à l'enfant, mais aussi aux parents, de créer le lien affectif nécessaire à la relation entre parents et enfant.

En ce qui concerne le traitement réservé à la mère, le Médiateur critique vivement le fait qu'elle ait été fixée au lit pendant l'accouchement, procédure qui est constitutive d'une violation des droits de l'homme, en tant que traitement inhumain et dégradant.

Le Médiateur se doit, vu la gravité des faits, de répéter la Règle 24 des Règles de Bangkok¹⁰ qui dit que :

« Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement. »

¹⁰ Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (A/RES/65/229)

Le Médiateur cite à cet égard également l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) qui prévoit en sa règle 48.2. que « *les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement* ».

Le CPT a également pris position quant à la situation d'accouchement par une femme détenue en précisant dans son 10^e rapport général d'activités du CPT¹¹ qu'il est :

« évident que les bébés ne devraient pas naître en prison et, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, la pratique courante est de transférer, le moment venu, les femmes enceintes dans des hôpitaux extérieurs. (...) [Le] CPT a été confronté à des cas de femmes enceintes menottées ou autrement attachées à un lit ou une pièce quelconque de mobilier au cours d'un examen gynécologique et/ou d'un accouchement. Une telle approche est tout-à-fait inacceptable et peut à l'évidence être assimilée à un traitement inhumain et dégradant. D'autres moyens de satisfaire aux exigences de sécurité peuvent et doivent être mis en œuvre. ».

Finalement, le Médiateur souligne que la CEDH s'est prononcée, dans son arrêt *Korneykova et Korneykov c. Ukraine*¹² de 2016 de la manière suivante :

« Concernant le fait que Mme Korneykova a été attachée lors de son séjour à la maternité :

La plupart des six employés de la maternité ont attesté que Mme Korneykova avait été attachée à un fauteuil d'examen gynécologique ou à son lit. Il est vrai que selon plusieurs de ces témoins, Mme Korneykova n'était pas attachée pendant son accouchement ; elle ne l'a toutefois jamais nié dans ses observations adressées à la Cour. Par ailleurs, la Cour n'est pas disposée à prendre pour argent comptant les déclarations des agents de sécurité ayant nié que la requérante avait été menottée, car ce sont eux qui étaient directement responsables de toute mesure de sécurité appliquée à celle-ci. Au vu des éléments dont elle dispose, la Cour juge suffisamment établi que Mme Korneykova a été constamment attachée lors de son séjour à la maternité, du 22 au 25 mai 2012.

Un risque quelconque qu'elle se comportât de façon violente ou tentât de s'évader n'était guère imaginable au regard de son état et du fait qu'elle était sous la surveillance constante de trois agents de sécurité. En fait, il n'a jamais été allégué qu'elle se serait comportée de façon agressive vis-à-vis du personnel hospitalier ou de la police, ou qu'elle aurait tenté de s'évader ou aurait mis en danger sa propre sécurité.

En conséquence, la Cour estime au vu des circonstances que le fait d'attacher une femme pendant la phase des contractions et immédiatement après son accouchement s'analyse en un traitement inhumain et dégradant. Il y a donc eu à cet égard violation de l'article 3 de la Convention. »¹³.

¹¹ 10^e rapport général d'activités du CPT CPT/Inf(2000)13, paragraphe 27, p. 14, consulté sur <https://rm.coe.int/1680696aac>.

¹² C.E.D.H., 24 Mars 2016, *Korneykova et Korneykov c. Ukraine*, req. n° 56660/12.

¹³ Communiqué de presse du Greffier de la Cour, C.E.D.H. 107 (2016) du 24 mars 2016, consulté sur <https://www.doctrine.fr/d/CEDH/CLINF/CLIN/2016/CEDH002-11113>.

Le déroulement de l'accouchement, tel que décrit à l'équipe de contrôle, est constitutif d'une violation des droits de l'homme et il importe de veiller à ce qu'un pareil incident ne se présente plus.

Le Médiateur enjoint à la Police de modifier leurs instructions de service et de réglementer la situation d'un accouchement. Il est conscient de la volonté de la Direction de la Police Grand-Ducale à améliorer la lisibilité des instructions de service en omettant toute inscription non strictement nécessaire.

Il est cependant d'avis qu'il importe de préciser les instructions de service sur ce point, pour éviter qu'un pareil traitement ne se reproduise.

Il souhaite que les instructions de service apportent les précisions suivantes :

Dans le cas d'un accouchement par une détenue, la garde par la police grand-ducale est à assurer en dehors de la salle d'accouchement, sauf demande contraire de la part du personnel médical.

Si la présence d'un agent de la police est jugée indispensable pour garantir la sécurité publique, il est impératif que l'agent (de préférence un seul dans la salle d'accouchement, un deuxième pouvant être présent devant la porte) soit de sexe féminin.

Le Médiateur préconise une analyse au cas par cas qui est à réaliser du moment où l'on a connaissance de la présence d'une femme enceinte au CPL.

Le port de menottes ou d'entraves aux pieds, de même que l'attachement de la mère d'une manière quelconque au lit d'accouchement sont à proscrire.

Si le père de l'enfant à naître est également un détenu, la situation est à analyser au cas par cas à l'avance pour déterminer les moyens de surveillance ou de contrainte nécessaires. Il est veillé à permettre au père d'accompagner sa partenaire au cours de l'accouchement et de pouvoir prendre dans les bras son nouveau-né. Un certain temps d'accueil doit être garanti au père.

Si une pareille situation se représente avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation pénitentiaire, conférant la charge intégrale des transports à la Police grand-ducale, et que des agents pénitentiaires sont affectés à la garde, les mêmes observations s'imposent.

(47) En ce qui concerne le port d'uniforme lors de ces gardes, le Médiateur souligne que le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires prévoit en son article 247 que :

« les condamnés peuvent être autorisés par le procureur général d'Etat à se rendre auprès d'un membre de leur proche famille gravement malade ou décédé ou auprès de leur épouse en couches. L'autorisation peut être liée à la condition pour le condamné de se faire accompagner par des membres du personnel de l'administration pénitentiaire. Les agents chargés de l'escorte ne portent pas d'uniforme. »

Le Médiateur admet que cette disposition ne s'applique pas au cas de figure décrit, alors que les détenus étaient en détention préventive, mais il souhaite toutefois rendre attentif à ce principe pour le cas où une pareille situation devait se présenter à

nouveau. Il invite les responsables de la Police grand-ducale à adopter les mêmes instructions pour les cas où la garde est assurée par des agents de police.

c. Le séjour d'un enfant en bas âge en milieu carcéral

(48) Le Médiateur s'est déjà prononcée, dans son analyse de conformité sur la portée de l'article 142 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires qui règle actuellement le séjour d'un enfant en bas âge en prison.

Il est d'avis que, même en attendant une modification du droit interne, cette possibilité devrait être mise en œuvre en pratique.

(49) La décision du maintien de l'enfant en prison est toujours prise en regard à l'intérêt de l'enfant qui prime toute autre considération. Si le parent de l'enfant est condamné, la décision revient au délégué au Procureur Général à l'exécution des peines, tandis qu'elle revient au juge d'instruction pendant la détention préventive.

Le Médiateur estime que cette solution n'est pas optimale et suggère d'envisager des mesures d'aménagement permettant de ne procéder à l'exécution d'une peine privative de liberté d'une mère qui vient d'accoucher qu'après le laps de temps nécessaire pour garantir en tout état de cause le bien-être de l'enfant, sinon de recourir à des moyens alternatifs à la détention.

Evidemment, il est difficile de fixer un âge à partir duquel un enfant peut être séparé de sa mère et ne plus être admis à la prison. Suivant les informations obtenues, il semblerait que cet âge se situe environ à 18 mois.

Il s'agit d'un âge où l'attachement a déjà pu se développer entre le parent et l'enfant, un âge où l'enfant commence à prendre plus conscience de son environnement, mais aussi d'un âge où l'enfant a (encore) besoin de ses personnes de référence.

Le Médiateur est d'avis qu'il s'agit d'une décision très complexe, entraînant de nombreuses répercussions, surtout lorsque le parent a été condamné ou risque d'être condamné à une longue peine d'emprisonnement.

La limite d'âge jusqu'à laquelle l'enfant peut rester avec son parent est évidemment à évaluer au cas par cas, dans l'intérêt de l'enfant. Le Médiateur soutient toutefois que la solution dans laquelle le nourrisson peut rester en contact avec sa mère (et le cas échéant avec son père) est à privilégier et que toute solution qui facilite la création d'un lien d'attachement entre le(s) parent(s) et l'enfant est à rechercher activement.

(50) Dans le cas de la détenue ayant vécu au CPL avec son nourrisson, la décision d'un transfert vers le CPG a été prise avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 18 mois ou un âge où il aurait pu se passer des soins de sa mère.

Le Médiateur apprécie qu'un transfert vers le CPG ait été accordé à la détenue, alors que le CPG offre un environnement moins restrictif et plus agréable à l'enfant. Il

recommande de toujours prendre la décision au cas par cas, en prenant en compte la situation de la mère (ou du père) et le développement de l'enfant. Des solutions permettant le maintien de la relation entre parent et enfant doivent être privilégiées, notamment en ayant recours aux aménagements de peine offerts par le droit interne.

(51) Le CPL dispose du matériel nécessaire à l'hébergement d'un enfant en bas âge. Ainsi, un lit à barreaux, une table à langer, ainsi que les articles de puériculture indispensables sont gracieusement mis à disposition.

Les équipements sont installés dans une chambre double qui est alors occupée par la mère et son enfant.

L'équipe de contrôle s'est faite une image de l'équipement disponible et n'a pas de critiques à faire à cet égard.

(52) Comme la situation ne se présente pas souvent, quelques difficultés étaient survenues quant à l'acquisition des effets nécessaires au soin quotidien du bébé, telles que les couches ou les lingettes.

Ces problèmes ont pu être résolus et tout le matériel a finalement pu être mis à la disposition de la mère.

L'équipement de la cellule et du matériel de puériculture disponible au CPL ne donnent pas lieu à des critiques. Le Médiateur invite les responsables du CPL à retenir par écrit les arrangements qui ont pu être trouvés pour en assurer la mise en œuvre immédiate lorsqu'une pareille situation devait se présenter à nouveau.

(53) En ce qui concerne la prise en charge médicale du bébé, les consultations obligatoires ont lieu chez un pédiatre externe et il ne semble pas avoir eu de problèmes à cet égard.

Le Médiateur s'en montre satisfait.

(54) Si les consultations de contrôle planifiées chez le pédiatre n'ont pas posé de difficultés particulières, la situation s'est malheureusement présentée différemment en cas de maladie de l'enfant.

L'équipe de contrôle a été informée que l'enfant a été malade et avait une fièvre importante pendant la nuit. L'infirmerie du CPL aurait toutefois été très réticente à donner suite aux appels d'urgence réalisés par les gardiens du bloc F et ceci notamment pour des questions de responsabilité. L'équipe infirmière au CPL serait responsable pour les détenus, mais pas pour le bébé.

Suivant les informations reçues, la détenue aurait dès lors appliqué des moyens plus traditionnels pour essayer de faire baisser la température de l'enfant et aurait dû attendre l'arrivée du médecin au matin pour être conduite chez un pédiatre.

Le Médiateur comprend les questionnements liés à la responsabilité du personnel infirmier. Il est d'ailleurs à regretter que les modalités d'une prise en charge d'un enfant en bas âge au CPL ou au CPG ne soient pas clarifiées par le droit interne, aspect qu'il a déjà traité dans

l'analyse de conformité du droit interne. Il estime toutefois qu'il n'est pas acceptable que l'enfant n'ait pas pu bénéficier immédiatement d'une prise en charge. Il souligne que les infirmiers du CPL auraient, en tant que professionnels du milieu de la santé, et en application des règles déontologiques et éthiques de leur profession, dû réserver une certaine réaction à l'appel des gardiens.

Le Médiateur recommande aux responsables du CPL de se concerter avec les responsables de leur service médical pour établir des lignes directrices claires à cet égard qui doivent être appliquées dans le cas où une pareille situation devait se présenter à nouveau.

(55) Les besoins de l'enfant au niveau de l'alimentation sont couverts par le CPL et peuvent être complétés par des commandes spéciales réalisées à la cantine des détenus.

Le Médiateur n'a pas de critiques à formuler quant au séjour d'un enfant en bas âge au CPL, mais il renvoie à ses observations *supra* en ce qui concerne la clarification par écrit des responsabilités concernant le respect des besoins spécifiques de l'enfant, notamment aussi ses besoins matériels en articles d'hygiène et en médicaments.

(56) Un autre fait qui a interpellé l'équipe de contrôle concerne le régime de détention auquel la détenue (et son enfant) ont été soumis.

Avant d'être transférée au CPG, la détenue a séjourné pendant près de 10 mois au CPL avec son enfant. Pendant toute cette durée, la détenue et son enfant étaient isolés des autres détenues.

Les gardiennes avaient même reçu l'instruction formelle de ne pas s'occuper ou prendre soin d'une quelconque manière du bébé, ceci apparemment pour des questions de responsabilité au cas où il arriverait quelque chose à l'enfant pendant leur garde.

Après quelques mois, la situation s'est quelque peu améliorée du fait que l'enfant est allé à la crèche deux matinées par semaine et qu'un agent du SPSE a accepté de s'occuper occasionnellement pendant quelques heures de l'enfant afin que la mère puisse avoir un peu de contact avec les autres détenues.

L'isolement était partiellement dû au fait que la cellule aménagée en chambre mère-enfant se trouve dans la section dans laquelle séjournent les femmes en détention préventive en régime A, régime beaucoup plus fermé sous lequel les interactions sont de toute façon limitées.

Pour le surplus, il semble avoir été voulu de restreindre les contacts, surtout de l'enfant, avec les autres détenues, pour éviter des incidents.

Le Médiateur est cependant d'avis qu'il est inconcevable de mettre une personne en régime d'isolement quasi-total pendant une période aussi prolongée. Il estime qu'il revient à la mère de décider si elle veut ou non que son enfant entre en contact avec les autres détenues. Il s'agit non seulement d'éviter un isolement imposé, mais également d'une question de responsabilisation de la mère.

Le Médiateur recommande de prévoir, dans toute la mesure du possible, une autre cellule qui pourrait être utilisée en tant que cellule mère-enfant afin de rendre possible une plus grande interaction avec les co-détenues.

Il recommande en outre de laisser le choix à la détenue concernée si elle veut, avec son enfant et dans le respect des règles internes, avoir du contact avec les autres détenues ou non.

Il invite par ailleurs les responsables des centres pénitentiaires à développer des lignes directrices de comportement à adopter par les membres du personnel à l'égard d'un enfant en bas âge séjournant au CPL ou au CPG.

(57) Le CPG offre de toutes autres possibilités d'hébergement et de vie pour une détenue accompagnée d'un enfant. La mère et l'enfant sont hébergés dans le pavillon de détention qui est réservé aux femmes et le régime qui y est appliqué semble en général très bien fonctionner.

Le pavillon a, au préalable, subi quelques aménagements pour mieux l'adapter au séjour d'un enfant en bas-âge et pour augmenter sa sécurité. L'équipement de la chambre ne donne pas lieu à des critiques et la mise à disposition du matériel puériculteur indispensable semble fonctionner.

D'une manière générale, la cohabitation avec les autres détenues se passe bien et dans la vie quotidienne au CPG, la présence d'un petit enfant ne semble pas créer des problèmes particuliers.

Le Médiateur apprécie les modalités de prise en charge de l'enfant au CPG et félicite les responsables du CPG pour leur flexibilité notamment quant à l'organisation des repas de l'enfant.

(58) Les consultations médicales ont lieu chez un pédiatre à l'extérieur du CPG et l'équipe de contrôle n'a pas eu de réclamations à cet égard.

Suivant ses informations, aucune consultation en urgence n'avait dû être réalisée à partir du CPG.

Pour se préparer à cette éventualité, le Médiateur invite les responsables du CPG à déterminer les procédures internes pour le cas où cette situation devait se présenter.

d. Observations générales

(59) Même si le Médiateur souhaite que la relation entre enfant et parents soit soutenue autant que possible, il souligne qu'il faut veiller à ce que l'incarcération du ou des parents ne porte aucun préjudice aux enfants.

Dans ce contexte, il a également été important pour le Médiateur de déterminer les modalités entourant la déclaration du nouveau-né à l'état civil.

Le Médiateur a été informé que la déclaration à l'état civil a été réalisée par une sage-femme de la maternité qui figure sur l'acte de naissance comme déclarant de l'enfant. En ce qui concerne le domicile des parents, renseigné sur l'acte de naissance, il est mentionné que le domicile et la résidence sont inconnus.

Si cette formulation n'est certainement pas idéale, le Médiateur apprécie que l'acte de naissance de l'enfant ne mentionne pas l'adresse de la prison et qu'il ne puisse ainsi pas être établi de lien entre l'enfant et le centre pénitentiaire.

(60) En ce qui concerne le domicile de l'enfant, la situation se présente toutefois différemment. Suivant les informations obtenues par l'équipe de contrôle, l'adresse de l'enfant a notamment dû être renseignée pour les démarches nécessaires en vue d'inscrire l'enfant à la crèche, voire pour la demande en obtention d'allocations familiales.

Dans ces situations, l'adresse du centre pénitentiaire a été communiquée.

Le Médiateur comprend qu'il s'agit d'une situation très particulière et qu'il soit actuellement nécessaire de renseigner l'adresse du centre pénitentiaire pour effectuer ces démarches administratives. Il est néanmoins d'avis qu'il n'est pas idéal que l'enfant soit ainsi mis en lien avec la prison.

Le Médiateur recommande aux responsables du ministère de la justice, du CPL et du CPG de se concerter avec les responsables des communes du territoire du CPL et du CPG pour trouver une solution pour que, dans le futur, les enfants puissent être domiciliés d'une manière qui empêche de faire figurer l'adresse de la prison sur des documents officiels les concernant.

5. Les relations avec les enfants

Cette partie s'intéresse aux relations entre parents et enfants dans les situations où l'enfant n'est pas hébergé avec le parent au CPL.

a. Les visites des enfants au CPL

(61) En ce qui concerne les visites d'enfants au CPL, il faut distinguer 2 situations principales en fonction de la situation pénale des parents, à savoir la situation où seulement un parent est incarcéré et la situation où les deux parents se trouvent privés de liberté.

i. Situation où seulement un parent est incarcéré

Dans cette hypothèse, il y a encore deux situations différentes qui peuvent se présenter en fonction du fait que c'est la mère ou le père qui est incarcéré.

(62) La situation la plus délicate au niveau des visites de l'enfant en très bas âge au CPL est certainement celle où seul le père est incarcéré, parce qu'en cas d'incarcération de la mère, il serait, sauf circonstances particulières, décidé de faire séjourner l'enfant chez la mère en prison, du moins jusqu'à l'âge d'environ 18 mois.

Si le cas devait se présenter où seul le père est détenu, le Médiateur estime que celui-ci devrait, sauf contre-indications posées par l'intérêt de l'enfant, avoir la possibilité d'avoir régulièrement la visite de l'enfant.

Si les parents sont en bons termes, la mère peut rendre visite au père, ensemble avec l'enfant, suivant les modalités de visite ordinaires.

Si par contre, la mère refuse ou n'obtient pas d'autorisation de se rendre en prison avec l'enfant pour rendre visite au père, le contact devrait être garanti par le biais visites encadrées par le Service Treffpunkt. L'équipe de contrôle a toutefois constaté qu'il existe de réels problèmes pour la réalisation des visites lorsque l'enfant est encore très jeune. A l'heure actuelle, il faut en effet que les enfants sachent marcher avant que les membres du service Treffpunkt n'acceptent d'organiser des visites avec l'enfant.

Les responsables du service Treffpunkt motivent cette règle par le fait qu'ils ne souhaitent pas imposer à un petit enfant de faire le chemin de l'extérieur de la prison jusqu'à la salle de visite dans les bras d'une personne étrangère à l'enfant. Ils soutiennent qu'il serait moins intrusif et inquiétant pour un petit enfant de marcher seul, à la main d'une personne inconnue.

Le Médiateur peut suivre partiellement cette argumentation, mais a du mal à l'accepter comme critère déterminant si un parent peut recevoir de la visite de son enfant. En effet, le refus du parent non incarcéré de se rendre en prison avec un enfant en très bas âge entraîne actuellement une privation de contact de la personne détenue avec son enfant jusqu'à l'âge où celui-ci pourra marcher.

Il est un fait que l'attachement entre enfant et parent doit pouvoir se développer à partir de la naissance et que ce développement, voire son absence, peut avoir des répercussions importantes sur le développement affectif et social de l'enfant qui pourront se traduire, à l'âge adolescent ou adulte, par un comportement déviant.

Le Médiateur recommande vivement de modifier les critères pour permettre aux parents de recevoir de la visite de leurs enfants. S'il est jugé trop invasif de confier le jeune enfant à une personne étrangère pour faire le trajet jusqu'à la salle de visite, le Médiateur est d'avis qu'il devrait être possible de faire le chemin par exemple en poussette, sans que l'enfant ne soit perturbé par cette démarche.

En tout état de cause, le Médiateur est d'avis que toute personne a un droit à sa vie de famille et qu'il faut permettre à un parent d'avoir régulièrement de la visite de son enfant, si celui-ci le souhaite et s'il n'existe pas de contre-indications manifestes.

(63) Si les visites peuvent être organisées par le service Treffpunkt, soit parce que le parent accepte d'accompagner l'enfant jusqu'à la salle de visite, soit parce que l'enfant peut marcher, il est encore à souligner que les visites organisées par le service Treffpunkt au CPL n'ont lieu qu'une fois par mois pour 1 ou parfois 2 heures, ceci indépendamment de l'âge de l'enfant. Le Médiateur est conscient que cet état de choses est indépendant de la volonté des membres du service Treffpunkt, mais qu'il est la conséquence directe d'un manque d'effectifs flagrant.

Le Médiateur recommande d'augmenter sensiblement l'effectif de personnel coordinateur et d'accompagnateurs du service Treffpunkt¹⁴ pour réaliser les visites dans un rythme d'au moins toutes les 2 semaines, sinon toutes les semaines pour les enfants en très bas âge.

(64) Les visites accompagnées par le service Treffpunkt ont lieu dans la salle de visite du CPL, les samedis. Il y a alors seulement les parents et enfants accompagnés du service qui se trouvent dans la salle de visite, les visites ayant lieu sans surveillance.

Des activités sont organisées pour créer une atmosphère aussi agréable et conviviale que possible.

Le Médiateur se réjouit des modalités de déroulement des visites alors que les Règles de Bangkok des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes prévoient dans leur règle 28 que :

« les visites auxquelles des enfants prennent part doivent se dérouler dans un cadre et un climat propres à faire de la visite une expérience positive, y compris le climat résultant de l'attitude du personnel pénitentiaire, et doivent permettre des contacts directs entre la mère et l'enfant. Les visites supposant un contact prolongé avec les enfants devraient être, si possible, encouragées. ».

Même si l'environnement d'un centre pénitentiaire n'est pas un endroit idéal pour des enfants en bas âge, le Médiateur apprécie la conception des visites réalisées par le biais du service Treffpunkt et encourage les concernés à continuer de veiller à créer un environnement aussi positif que possible pour le déroulement de ces visites.

ii. Situation où les deux parents sont incarcérés

(65) Si l'enfant a moins de 18 mois, l'enfant peut en général rester avec la mère et séjourner au CPL ou au CPG.

Si le Médiateur a déjà souligné soutenir autant que possible le contact entre mère et enfant, il est d'avis que la relation de l'enfant avec le père ne doit pas non plus être négligée. Comme déjà mentionné, il appuie qu'il devrait également être possible, suivant les circonstances, que l'enfant séjourne avec le père. Evidemment, les modalités de ce contact sont à déterminer en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Dans le cas récent qui s'est présenté au CPL, la mère a eu la possibilité d'avoir des visites avec le père de l'enfant, également incarcéré. Ces visites ont été décomptées du droit de visite ordinaire, accordé à chaque détenu.

Le Médiateur apprécie que ces visites aient été autorisées. Il estime néanmoins qu'il serait opportun de prévoir des dispositions particulières de visites lorsqu'une pareille situation se présente pour permettre aux parents de se voir plus souvent avec leur

¹⁴ Actuellement, le service Treffpunkt se compose de 2,5 ETP en personnel coordinateur et d'environ 18 accompagnateurs qui travaillent en *freelance*.

enfant que les visites ordinaires et sans priver les détenus des visites d'autres proches.

(66) Si l'enfant est âgé de plus de 18 mois, la situation devient plus compliquée. Dans un pareil cas, l'enfant est pris en charge par d'autres membres de la famille ou est placé en foyer, ou en famille d'accueil. Si l'on veut permettre de maintenir les liens entre l'enfant et ses parents, les visites deviennent alors d'autant plus importantes

Lorsque les enfants sont hébergés auprès de membres de la famille, ceux-ci peuvent accompagner les enfants pour rendre visite à leurs parents au CPL. S'ils ne souhaitent ou ne peuvent pas le faire, le service Treffpunkt peut organiser les visites suivant les modalités décrites auparavant.

Le Médiateur estime qu'il serait indiqué de permettre à l'enfant de rendre visite à ses parents simultanément, si l'enfant entretient des relations avec ses deux parents et lorsque la relation entre les parents le permet.

En principe, les visites entre détenus sont conditionnées au mariage des détenus ou alors à une période d'attente après laquelle les détenus doivent renouveler leur demande de visite, ceci pour démontrer un lien et intérêt durables. La décision de l'autorisation de visite incombe à la Direction du CPL.

Le Médiateur recommande aux responsables du CPL d'autoriser les visites entre détenus pour recevoir ensemble leur enfant commun en visite et ceci indépendamment du fait que les parents soient mariés ou en partenariat.

(67) Lorsque les enfants sont placés, soit en foyer, soit en famille d'accueil, la problématique devient de nouveau différente.

Lors des visites sur place, l'équipe de contrôle a parlé avec deux détenues, dont les enfants sont placés en foyer, respectivement en famille d'accueil.

Une détenue a rapporté à l'équipe de contrôle que sa fille avait été placée en famille d'accueil au moment de son incarcération. Depuis lors, les contacts seraient devenus très difficiles, elle n'aurait pas la possibilité de lui écrire, ni de l'appeler et ceci depuis plusieurs mois. Selon les informations reçues, la relation avec la famille d'accueil serait problématique.

Le Médiateur ne remet pas en question la décision de placement auprès d'une famille d'accueil, ni la qualité de prise en charge, voire de la relation entre celle-ci et l'enfant. Il est toutefois d'avis qu'il importe de ne pas arrêter tout contact entre la mère et l'enfant du jour au lendemain, si ceci n'est pas strictement imposé par l'intérêt de l'enfant et décidé formellement par le juge de la jeunesse.

Si l'absence de contacts entre l'enfant et la mère n'est pas dictée par l'intérêt de l'enfant, ni décidée par le juge de la jeunesse, le Médiateur invite les juges de la jeunesse à sensibiliser les familles d'accueil à l'importance de permettre à l'enfant et au(x) parent(s) de rester en contact dans la mesure du possible.

(68) L'équipe de contrôle s'est entretenue avec une autre détenue, dont les enfants ont été placés. Suivant les informations obtenues, il s'agirait d'une décision de justice prise par un juge de la jeunesse allemand.

Les trois enfants de cette détenue sont placés dans une institution en Allemagne, à environ 8 heures de trajet du Luxembourg. Le Médiateur n'a pas pu déterminer si la mesure de placement contenait des dispositions visant à limiter ou interdire le contact entre la mère et les enfants. Selon les dires de la mère, tel n'aurait pas été le cas.

Au moment du placement, l'enfant le plus âgé avait 9 ans, tandis que les plus petits avaient 2 ans, respectivement 6 mois. La détenue se trouve maintenant depuis 2 ans au CPL. A côté du fait que les visites sont irréalisables à cause de la distance à parcourir, il s'ajoute ici un problème linguistique majeur. La mère des enfants ne parle pas l'allemand mais ses deux enfants plus jeunes grandissent désormais dans un milieu purement germanophone. Ceci rend toute communication (directe) de la mère avec ses jeunes enfants impossible.

La détenue a rapporté avoir fréquenté des cours d'allemand au sein du CPL, mais qu'elle avait été écartée des cours suite à une décision disciplinaire. La détenue aurait toutefois la possibilité de se réinscrire pour le semestre scolaire prochain.

Le Médiateur ne se prononce pas sur le bien-fondé de la décision de placement. Il estime toutefois qu'il s'agit d'une situation très malheureuse qui a encore été accentuée par le fait que la détenue ait été écartée des cours d'allemand. Le Médiateur ne connaît pas les circonstances exactes de cette décision, mais il recommande à la Direction du CPL d'être vigilante à de telles circonstances et de ne prononcer une pareille mesure disciplinaire que lorsqu'elle est strictement nécessaire, même si une pareille décision est limitée dans le temps.

b. Observations générales

(69) L'équipe de contrôle a recolté plusieurs témoignages soutenant qu'il arrive que les enfants habitent loin de la prison, souvent à l'étranger, et qu'ils font un long chemin pour y arriver. Ils aimeraient alors boire ou manger quelque chose au courant de la visite.

Il arrive aussi que les parents aimeraient offrir quelque chose à leurs enfants au moment des visites.

Cependant, les distributeurs de boissons ou de sucreries sont installés à l'extérieur de la salle de visite et les détenus n'ont pas le droit de se procurer des cadeaux pour leurs enfants.

Le Médiateur recommande aux responsables du CPL de déplacer les distributeurs de boissons et de sucreries et de les installer à l'intérieur de la salle de visite. Les détenus devraient alors pouvoir bénéficier de l'argent nécessaire pour pouvoir acheter des boissons et des sucreries au cours des visites. Cette possibilité devrait être élargie aux visites d'une manière générale et ne pas être limitée uniquement aux visites avec des enfants.

Il invite également les responsables du CPL à réfléchir à la mise en place d'un système permettant aux détenus parents d'acheter un petit cadeau pour leurs enfants qui pourrait être ramené à la visite, évidemment en respect avec les précautions de sécurité nécessaires.

(70) D'une manière générale, le Médiateur a déjà critiqué le nombre d'heures de visite très faible accordé aux détenus. Comme déjà développé, il est d'avis qu'il s'agit d'une limite inférieure qui ne répond guère aux exigences posées par une exécution des peines moderne.

Le Médiateur se demande s'il serait envisageable d'augmenter le nombre d'heures de visite accordé aux parents d'enfants mineurs. Il est en effet d'avis qu'il importe de préserver et de soutenir autant que possible la relation entre les parents et leurs enfants, sauf si l'intérêt de l'enfant le commande autrement.

Le Médiateur souhaite obtenir une évaluation de la faisabilité de la part de la Déléguée du Procureur général à l'Exécution des peines et de la Direction du CPL quant à la recommandation d'augmenter les heures de visite des parents avec les enfants mineurs.

Dans l'hypothèse où aucune augmentation du nombre des heures de visite n'est réalisable, le Médiateur invite les responsables du CPL à analyser la possibilité d'élargir les possibilités de communiquer par Skype avec les enfants, ce qui aurait également comme avantage que les personnes dont les enfants habitent loin, puissent en profiter. Ces entretiens seraient alors à rajouter aux heures de téléphone accordées aux détenus.

(71) Le Médiateur profite de ce rapport pour analyser l'aspect des visites familiales d'une manière générale. Actuellement, les visites familiales, telles qu'elles existent notamment dans nos pays voisins, mais aussi dans de nombreux autres pays ne sont pas prévues par notre droit interne.

Le projet de loi 7042 prévoit toutefois en son article 23(2) que « *les visites ont lieu soit en la présence, soit hors la présence d'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire* ».

Cet article ouvre donc la voie vers les visites familiales, sans pour autant apporter des précisions. Le Médiateur rappelle ses propos émis dans son avis sur le projet de loi en question :

« (...) Le paragraphe 2 [de l'article 23] dispose que les visites peuvent également avoir lieu hors de la présence d'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire.

Cette disposition est positive pour deux raisons, alors qu'elle permettra d'abord aux détenus de rencontrer leurs proches et surtout leurs enfants dans un cadre plus adapté. Ceci contribue assurément au maintien des relations essentielles entre la mère ou le père détenu(e)s et son ou ses enfants.

Il sera par ce biais également possible d'aménager un espace plus adapté aux besoins des enfants pour qui une visite de leurs parents en milieu pénitentiaire peut être perturbante.

La Médiateure invite les responsables politiques et pénitentiaires de s'entourer du conseil d'experts pour adapter aux besoins spécifiques l'espace destiné à l'accueil des familles et plus particulièrement des enfants des personnes détenues.

En deuxième lieu, cette disposition ouvre la possibilité à accorder aux personnes détenues des visites dites « intimes ».

Il s'agit certainement d'une avancée appréciable et les expériences faites à l'étranger en la matière s'avèrent très positives pourvu que la possibilité de recevoir des visites « intimes » soit bien définie.

Il sera très difficile de satisfaire les attentes de tous les détenus en cette matière spécifique, de sorte qu'il est à prévoir qu'un certain nombre de détenus seront exclus du bénéfice des visites intimes faute de remplir les conditions requises. (...) ».

Le Médiateur est convaincu que les systèmes instaurés dans les autres pays peuvent donner des pistes intéressantes pour la conception de visites familiales au Luxembourg, visites familiales au sens de visites avec les membres de sa famille, ses enfants, mais aussi au sens de visites intimes, avec son partenaire de vie.

Le Médiateur réitère sa recommandation adressée aux responsables politiques et pénitentiaires d'élaborer dans les meilleurs délais, avec des experts en la matière, un système de visites familiales et de visites intimes au Luxembourg.

Le concept à élaborer et à fixer par le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 5 du même article 23 devra définir clairement les bénéficiaires potentiels de ces visites, du côté des détenus, mais aussi des personnes pouvant venir en visite et en déterminer les modalités pratiques, notamment en ce qui concerne les modalités de procédure, les impératifs à respecter au niveau de la sécurité, les durées des visites, les lieux destinés à ces visites et leur entretien.

6. Constats particuliers au bloc F

(72) L'équipe de contrôle a eu connaissance que les gardiennes travaillant au bloc F tiennent un cahier, dans lequel elles notent les informations pertinentes relatives au déroulement de la journée, des événements importants, voire des incidents avec une détenue. Ceci permet aux gardiennes travaillant les autres tours ou rentrant de congé de se faire une idée de l'ambiance générale sur le bloc et d'être au courant des événements majeurs, leur permettant, le cas échéant, d'être particulièrement attentives au comportement de détenues qui risquent d'être perturbées.

Le Médiateur souhaite féliciter les gardiennes du bloc F pour cette communication exemplaire, constituant un exemple de bonne pratique.

(73) Les règles internationales prévoient plusieurs séparations qui sont censées être respectées en milieu carcéral. Ainsi, les condamnés et les prévenus ne doivent en général pas entrer en contact, ni les hommes et les femmes, ni les mineurs et les majeurs.

Les filles mineures sont hébergées également au bloc F, au rez-de-chaussée, à l'entrée au bloc et près du bureau des gardiennes.

L'emplacement de la cellule ne permet cependant pas de mettre en œuvre le régime des mineurs, généralement plus ouvert, alors qu'il y a trop de passage devant la cellule, ce qui empêcherait de garantir les séparations préconisées. En dépit de l'isolement qui résulte de ces séparations, il s'ajoute que la mineure se trouve *de facto* enfermée presque en permanence.

Le Médiateur est d'avis qu'il s'agit ici d'une situation qui ne peut pas être tolérée. Il rappelle que les insuffisances structurelles ne peuvent pas justifier une violation des droits de l'homme.

Il réitère son opinion que les mineurs ne doivent plus être placés au CPL, à l'exception de ceux tombant sous l'application de l'article 32 actuel de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

7. Constats généraux au CPL

Les visites sur place et les entretiens menés par l'équipe de contrôle ont fait apparaître certaines problématiques d'ordre général qui ne sont pas en lien avec la situation des femmes en prison, mais que le Médiateur souhaite néanmoins soulever.

(74) Premièrement, suivant des dires des détenues, mais également de plusieurs membres du personnel, il fait froid dans la cellule sous surveillance caméra au G1.

Ainsi, il arriverait que le personnel soit obligé à donner plusieurs couvertures au détenu mis en observation. A côté du fait qu'il s'agit d'une pratique contraire à l'esprit de sécurité inhérent au placement en cellule vidéo-surveillée, le Médiateur critique vivement le fait qu'il fasse anormalement froid dans une cellule dans laquelle sont placées des personnes particulièrement vulnérables.

Le Médiateur recommande aux responsables du CPL de vérifier le système de chauffage dans les différentes cellules de vidéosurveillance et de remédier, le cas échéant, le plus rapidement possible à ce problème en ajustant la température vers le haut.

(75) L'alimentation des détenus a fait l'objet de critiques récurrentes. L'équipe de contrôle a été présente lors de plusieurs distributions de repas à midi et il lui semble que la qualité des repas ait effectivement baissé.

Le plus souvent, les réclamations relatives aux repas concernent néanmoins les repas du soir. Surtout pour ces repas, la répétitivité est mise en cause et il est regretté qu'il ne soit pas possible de proposer un repas chaud, comme par exemple une soupe.

Le Médiateur recommande aux responsables du CPL de contrôler la qualité des repas servis à midi et de revoir la composition du repas du soir en variant un peu plus les mets proposés.

(76) Un autre constat général concerne les conditions de travail des gardiens. Le Médiateur a déjà souligné à plusieurs reprises qu'il est d'avis que les conditions de traitement des détenus est directement tributaire des conditions de travail du personnel. Il s'arroge dès lors la liberté de se prononcer également sur ces points, lorsqu'il est d'avis qu'il existe de réels problèmes.

Au cours de cette mission, l'équipe de contrôle a eu l'impression que certains gardiens sont arrivés à bout de leurs ressources et ceci notamment par le fait de l'organisation de leurs heures de travail.

Il est question de nombreuses heures supplémentaires, de nuits de permanence suivies du tour du matin, de congés révoqués pour remplacer des gardiens absents, mais aussi de problèmes quant aux modalités de récupération des heures supplémentaires.

Si le fait de prêter des heures supplémentaires ou de devoir travailler pendant les jours libres semble encore pouvoir être accepté, les problèmes semblent se présenter au plus tard au moment où il s'agit de récupérer ces heures de travail prestées. Il a été rapporté à l'équipe de contrôle que la période à laquelle il faut les récupérer soit imposée aux gardiens.

Il semblerait toutefois qu'il y aurait récemment eu une légère amélioration quant à ces problèmes.

Le Médiateur ne peut pas se prononcer ni sur la véracité, ni sur l'envergure du problème, mais il souligne qu'il est important d'être à l'écoute du personnel pour détecter des dysfonctionnements organisationnels qui pourraient nuire à long terme à la motivation du personnel et diminuer le cas échéant la qualité du travail réalisé.

8. Constats généraux au CPG

(77) Au moment des visites, le CPG hébergeait 86 détenus. En 2016, la moyenne des personnes détenues au CPG se situait à 96 avec un pic s'élevant à 110. Avec une capacité maximale de 113, il faut donc admettre que le CPG fonctionne à la limite supérieure de ses capacités, ce qui complique évidemment la prise en charge.

Le Médiateur est d'avis qu'une prison semi-ouverte est un outil très important dans le travail pénologique avec les détenus qui est susceptible de favoriser la réinsertion. Il est probable que le nombre de détenus qui pourrait en profiter va augmenter, parallèlement avec une population carcérale qui risque d'augmenter au fil des années et avec l'ouverture du CPU.

Il estime cependant qu'il serait contreproductif d'élargir les capacités d'accueil du CPG. Une structure plus grande diminuerait la qualité de la prise en charge d'une manière générale et serait en tout cas au détriment d'une prise en charge personnalisée telle qu'elle est mise en œuvre actuellement.

Le Médiateur soutient donc qu'il faut utiliser autant que possible cet outil, mais de veiller à l'utiliser à bon escient si l'on veut continuer à profiter réellement de ses atouts.

Le Médiateur voit deux pistes différentes pour veiller à ne pas dépasser les capacités du CPG. La première serait de planifier, à moyen ou long terme, la conception d'une deuxième prison semi-ouverte, d'une taille plus ou moins identique, voire inférieure à celle du CPG. Il serait par exemple imaginable qu'une pareille structure soit conçue pour prendre en charge les détenus auxquels une semi-liberté a été accordée. Il est toutefois conscient que cette solution est très onéreuse et ne trouvera, surtout dans le contexte de l'ouverture prochaine du CPU, très probablement pas de soutien politique.

La deuxième piste serait de diminuer l'afflux au CPG en ayant encore davantage de recours à d'autres modalités d'exécution de peine ou des peines alternatives, telles que par exemple le bracelet électronique ou les travaux d'intérêt général, notamment dans le cas de condamnations à de courtes peines. Le Médiateur est d'avis que ces personnes, au vu de leur bref séjour au CPG, mais aussi bien souvent au vu de la nature de leur infraction, ne profitent pas utilement de l'outil pénologique du CPG, mais qu'elles bloquent en plus l'accès au CPG pour d'autres détenus qui pourraient éventuellement en tirer plus de profit.

Le Médiateur réitère pour le surplus sa position exprimée dans le rapport réalisé sur les populations vulnérables en prison suivant laquelle « *il faudrait éviter autant que possible que des personnes soient condamnées à une peine de prison ferme, pour le seul fait d'avoir été jugé par défaut.* »

En cas de condamnation par défaut, le Parquet devrait déployer tous les efforts possibles en vue de procéder à une notification qui permette à la personne condamnée d'introduire une opposition contre la décision afin de la convertir en jugement contradictoire.

Des efforts devraient également être entrepris dès le début de la procédure, soit par les autorités policières, soit par les autorités judiciaires compétentes afin d'expliquer au prévenu les conséquences possibles d'un jugement par défaut. ».

Dans le même rapport, il avait été précisé que :

« la Médiateure souscrit intégralement au programme gouvernemental qui énonce à la page 14 : « Le Gouvernement considère le recours à la prison comme peine de dernier ressort. » Elle encourage de ce fait les responsables à augmenter davantage les possibilités de recours à des peines alternatives, plus ciblées, favorisant la rééducation et la réinsertion.

La Médiateure est d'avis qu'il faudra renforcer dans toute la mesure du possible l'application des instruments de type « front-door » alors qu'elles permettent d'éviter l'incarcération.

La Médiateure renvoie à cet égard également aux travaux menés par la France dans le cadre de sa réforme pénale et notamment au nouvel instrument de la « contrainte pénale », qui permet, dans certains cas, de remplacer une peine d'emprisonnement par un contrôle social renforcé pendant une période déterminée. ».

Le Médiateur maintient ces recommandations.

(78) Le CPG distingue plusieurs régimes de visite.

La première catégorie de détenus se compose notamment des détenus qui ne sont pas dans les délais légaux pour pouvoir bénéficier d'un congé pénal ou ceux qui subissent une mesure disciplinaire. Ceux-ci peuvent, selon le nouveau règlement interne, recevoir de la visite au CPG le dimanche entre 9h15 et 11h45. Sur demande, il est possible pour les visiteurs de profiter d'une navette, organisée par le CPG, pour les conduire de la gare de Wasserbillig au CPG.

Le Médiateur tient à féliciter les responsables du CPG d'avoir mis à disposition des visiteurs de leurs détenus cette offre généreuse et qui pallie utilement, du moins en partie, la défaillance des services de transport public à Givenich.

(79) Pour les détenus qui sont dans les délais pour demander un congé pénal, les visites prennent la forme de sorties à l'extérieur du CPG, le dimanche entre 10h30 et 16h00. Les détenus en régime de semi-liberté peuvent en principe quitter le CPG le dimanche entre 9h00 et 18h15.

Au cours de ses visites effectuées depuis la mise en place du service du contrôle externe, l'équipe de contrôle a souvent reçu des réclamations quant aux horaires des visites, voire quant aux connexions des transports publics. Il n'est en effet pas rare que les détenus ou leurs familles, n'aient pas de voiture à disposition pour faire le chemin. Les détenus regrettent perdre beaucoup de temps de leurs sorties pour rejoindre leurs proches, surtout les détenus qui peuvent sortir à 10h30 et qui doivent être rentrés à 16h00 au CPG.

Suivant les informations qui peuvent être consultées sur le site internet de la *Mobilitäts-Zentral*, il semblerait qu'il n'existe aucune connexion entre Givenich et une gare ferroviaire à proximité le dimanche. Le même constat semble vrai à partir de Mompach.

Si les détenus doivent faire le chemin à pied jusqu'à la gare de Wasserbillig, ils perdent facilement 1 heure à l'aller et 1 heure au retour, uniquement pour rejoindre Wasserbillig, d'où ils doivent encore faire le chemin jusqu'à leur destination. Il faut donc admettre que sur les 5 heures et demie de sortie, il ne reste alors plus beaucoup de temps effectif de visite avec les proches.

Le Médiateur est au courant que les responsables du CPG ont déjà fait des démarches pour essayer d'organiser des transports en public à partir de Givenich afin d'améliorer les conditions de sortie des détenus le dimanche. Malheureusement ces démarches sont restées infructueuses.

Le Médiateur recommande aux responsables du CPG d'analyser, avec le ministre de la justice la possibilité d'organiser une navette à 9h00 et à 10h30 vers la gare de Wasserbillig, ainsi qu'une navette de retour vers le CPG peu avant 16h00 et à 18h00.

Il recommande parallèlement de se concerter avec le ministre du développement durable et des infrastructures pour évaluer si une ligne directe vers Wasserbillig ou vers Luxembourg-Centre peut être mise en place, ceci pour les sorties des dimanches, mais aussi pour rencontrer au mieux les besoins concernant les trajets vers les lieux de travail. Pour ceci, il semble opportun d'instaurer de bonnes connexions vers une gare centrale offrant des connexions adaptées et de mieux desservir Givenich en provenant du centre.

Le Médiateur interviendra également personnellement auprès des responsables politiques en ce sens.

(80) Le Médiateur félicite les responsables du CPG pour la gestion de la mixité au sein du CPG. Il apprécie notamment le fait que les hommes et les femmes travaillent ensemble dans les ateliers. Les retours quant au vécu de cette mixité au quotidien sont généralement très positifs, que ce soit des détenus ou des membres du personnel.

A côté de cette mixité au quotidien, l'équipe de contrôle a noté que pour les repas, il existe dans la salle à manger une table spécialement réservée aux femmes.

Le Médiateur est au courant d'un incident qui a eu lieu au début du séjour des femmes détenues au CPG. Il estime néanmoins que la situation a évolué et qu'il ne faut pas généraliser cet incident. Le fait de séparer les femmes pour les repas échappe désormais à toute logique.

Le Médiateur recommande de laisser le libre choix aux détenus de décider avec qui ils souhaitent partager la table pour prendre leurs repas. S'il est considéré nécessaire de prévoir, pour des raisons de sécurité, une table réservée aux femmes, ceci devrait constituer une possibilité, mais non une obligation.

Conclusions

La détention de femmes comporte de nombreuses particularités, que ce soit à cause du faible nombre de femmes détenues, ce qui pose de réels défis en termes d'organisation interne ou à cause de besoins de prise en charge particuliers, notamment de femmes enceintes ou de femmes accompagnées de leurs nourrissons ou enfants en très bas âge. Ces derniers aspects sont évidemment encore plus sensibles et compliqués parce qu'il s'agit de situations très rares pour lesquelles il n'existe, en conséquence, pas de procédures bien définies et rodées.

Il est indéniable que la sous-représentation des femmes en prison entraîne pour elles des désavantages dans la vie quotidienne. Ceci vaut notamment pour l'hébergement qui a lieu sur un petit bloc, ne laissant pas beaucoup de place aux séparations nécessaires pour garantir un bon climat de détention. C'est aussi vrai pour les activités de loisir et les infrastructures de sport qui sont largement en-dessous de celles des hommes. Le faible nombre de femmes détenues a également des répercussions sur le travail en prison. Ici, il faut admettre que la faible représentation des femmes a un certain avantage, en ce sens que pratiquement toutes les femmes ont la possibilité de travailler, indépendamment de leur situation pénale. Elle a cependant également comme désavantage que les charges de travail sont nettement moins diversifiées que celles des hommes, raison pour laquelle Le Médiateur apprécie tout particulièrement l'ouverture (bien que très limitée pour l'instant) des ateliers des hommes aux femmes.

Le Médiateur s'est beaucoup intéressé au maintien des relations entre la mère détenue et ses enfants. Il souligne encore une fois que les considérations et recommandations valent également pour les pères détenus.

Dans ce domaine, le Médiateur estime qu'il y a encore de grands progrès à faire pour faciliter le maintien de ces relations et les promouvoir. Il est d'avis que le maintien de ces relations peut avoir des répercussions bénéfiques sur la réinsertion des détenus et soutient que les possibilités de visites avec les enfants doivent être élargies de manière conséquente. Dans le même sens, il est primordial de mettre sur pied dans les meilleurs délais un concept permettant de réaliser de vraies visites familiales dans un cadre adapté.

Luxembourg, le 6 décembre 2017

Claudia MONTI
Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg
Chargé du Contrôle externe des lieux privatifs de liberté